

SEANCE du 19 juillet 2011.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames ~~Mélissa~~ ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

La conseillère Mélissa ESCUDERO est excusée.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 4 juillet 2011, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton - section de Robelmont, chemin sis au lieu-dit « Les Gratis ».
2. Fabriques d'église de Sommethonne – Compte 2010 – approbation.
3. Fabrique d'église de Sommethonne – Modification du conseil – information.
4. Organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2011-2012 sur base du capital « périodes » – information.
5. Conditions de recrutement du personnel d'encadrement pour la plaine de vacances – délibération du 24 février 2011 à compléter (demande tutelle).
6. Décisions du conseil communal du 31 mars 2011, relatives à l'octroi de subventions à diverses associations pour l'année 2011, et à l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Meix – Energie » - approbation par la tutelle - information.
7. Cimetière de Robelmont – fin au droit à des concessions.
8. Destination des ventes de bois pour l'année 2012.
9. MOBISTAR – Location terrain cadastré à Robelmont – renouvellement – approbation.
10. Mise à disposition à titre précaire d'une parcelle communale cadastrée à Houdrigny.
11. Vente d'une parcelle communale à Meix-devant-Virton.
12. Interlux – Bail emphytéotique – terrain pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique, chemin de Berchiwé à Houdrigny.
13. Interlux - Bail emphytéotique – terrain pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique, rue de Célimont à Meix-devant-Virton.
14. Chasse du bois de Scwé et Sommethonne – renouvellement – modalités et conditions.
15. Terrains sis à Meix-devant-Virton-devant-Virton, au lieu-dit le Trembloy – informations.
16. Interlux – Devis pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public rue Yvan Gils à 6769 Houdrigny.
17. Fourniture d'eau potable à la Commune de Thonne-la-Long – convention.
18. INTERREG – Lot MV7 : Canalisation de jonction Houdrigny - Sommethonne – approbation du projet.
19. Egouttage Houdrigny – Phase 1 – approbation projet.
20. Eglise de Gérouville – Restauration des vitraux – approbation du projet modifié le 30/03/2011.
21. Plan triennal des travaux 2010-2012 – rectification décision du 12 mai 2011.
22. ROC Meix-devant-Virton – terrain synthétique - Intervention de la Commune.
23. Emprunt pour financier des dépenses extraordinaires – budget 2011 – mode de marché et conditions.
24. Compte communal 2010 – Approbation.
25. Compte du CPAS 2010 – Approbation.
26. Recrutement d'agents contractuels et/ou contractuels subventionnés (bibliothécaire gradué(e)) – fixation des conditions de recrutement et délégation au collège pour la désignation.
27. Recrutement d'agents contractuels et/ou contractuels subventionnés (auxiliaires professionnelles) – fixation des conditions de recrutement et délégation au collège pour la désignation.
28. Accueil extrascolaire - Programme CLE - approbation

HUIS CLOS.

La séance est déclarée ouverte à 19 heures, par le Bourgmestre président. Il sollicite le conseil pour l'inscription d'un point supplémentaire, en l'occurrence une modification budgétaire de la Fabrique d'église de Sommethonne. Accord unanime du conseil.

Le Bourgmestre donne ensuite lecture d'un courrier émanant de Monsieur Daniel OLIVIER domicilié à ANSART qui émet des doléances en ce qui concerne les prairies fleuries. Ce courrier s'adresse au Magazine « Le Soir » et aux administrations communales d'Etalle, de Tintigny et de Meix-devant-Virton. Il est rédigé comme suit : « Si on pouvait tondre la connerie, on verrait fleurir à foison des milliers de chauves. S'il vous plaît, Mr Burfaff, n'écrivez plus sur le gazon, allez plutôt vous y étendre, cela fera fleurir l'esprit de ceux qui ne veulent plus lire des mauvaises herbes journalistiques ! Laissez ce Monsieur Delogne à son aberration gazonnière au ras des pâquerettes qui hélas ...(s) Etalle(!) à Tintigny et Meix-devant-Virton-devant-Virton. C'est de la fausse écologie comme la photo qui est prise dans un champ et pas sur une pelouse. Défendons l'existence et la prolifération des pâquerettes et des pissenlits. Ras le bol des raseurs mal rasés rasibus de nos herbes. Du gazon partout pour gazouilleurs aux gazouillis gazonnant. Tondez les tondeurs qui se tranchent de tondaison. »

Le conseil n'émet aucun commentaire et examine ensuite les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton - section de Robelmont, chemin sis au lieu-dit « Les Gratis ».

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la Circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Chemin sis au lieu-dit « Les Gratis » à Robelmont n'est pas asphalté, est peu praticable en voiture, et n'a pas d'intérêt pour la circulation mais qu'il est utilisé pour la circulation agricole;

Vu le rapport établi par la zone de Police Gaume en date du 08 juillet 2011;

Considérant que la mesure s'adresse à la voirie communale;

Arrête:

Article 1:

La circulation sera interdite, sur le Chemin sis au lieu-dit « Les Gratis » à Robelmont, à tous véhicules, ce, dans les deux sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C3 » (accès interdit dans les deux sens à tout conducteur), avec additionnel « excepté circulation agricole ».

2. Fabriques d'église de Sommethonne – Compte 2010 – approbation.

Vu le compte 2010 de la fabrique de Sommethonne présenté avec un boni de 2.941,27 €, les recettes étant de 7.113,94 €, les dépenses de 4.172,67 €, et l'intervention communale de 3.561,37 € ;

Emet un avis favorable sur le compte 2010 de la fabrique de Sommethonne.

Le conseil décide aussi de rappeler aux membres de la Fabrique que le dépassement des crédits inscrits au budget initial est interdit s'il ne fait pas l'objet d'une modification budgétaire.

2 bis. Le conseil décide d'examiner maintenant le point supplémentaire - modification budgétaire de la Fabrique d'église de Sommethonne.

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1, 9° ;

Vu la demande de modification budgétaire, annexée à la présente, de la Fabrique d'église de Sommethonne, portant au montant de 6.247,66 € (six mille deux cent quarante-sept euros et soixante-six cents) les dépenses, au lieu de 4.760,31 € (quatre mille sept cent soixante et un trente eu un cents) au budget initial 2011, soit une différence de 1.487,35 € (mille quatre cent quatre-vingt sept euros et trente-cinq cents) ;

Considérant que cette modification budgétaire doit générer une augmentation de l'intervention communale qui devrait être portée à 4.294,34 € (quatre mille deux cent nonante-quatre euros et trente-quatre cents) au lieu de 2.806,99 € (deux mille huit cent six euros et nonante-neuf cents), soit une augmentation de 1.487,35 € (mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et trente-cinq cents) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire de la fabrique de Sommethonne, portant aux montants de 6.247,66 € (six mille deux cent quarante-sept euros et soixante-six cents) les dépenses, au lieu de 4.760,31 € (quatre mille sept cent soixante et un trente eu un cents) au budget initial 2011, soit

une différence de 1.487,35 € (mille quatre cent quatre-vingt sept euros et trente-cinq cents), qui doit générer une augmentation de l'intervention communale de 1.487,35 € (mille quatre cent quatre-vingt sept euros et trente-cinq cents). Le tableau des recettes devra être adapté en conséquence dans la modification budgétaire, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

3. Fabrique d'église de Sommethonne – Modification du conseil – information.

Information est donnée au Conseil communal des modifications apportées dans la composition du conseil et du bureau des Marguilliers de la fabrique de Sommethonne, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communal prend acte.

4. Organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2011-2012 sur base du capital « périodes » – information.

Vu la situation **au 15 janvier 2011 pour le primaire ET au 30 septembre 2010 pour le maternel** telle que précisée ci-après dans les divers lieux d'implantation de l'école communale ;

Considérant que **le complément de direction** applicable du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 se calcule sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2011 **tant** dans l'enseignement primaire **que** maternel ;

1. Centre d'implantation de Meix :

Classes primaires : 43 élèves au 15/01/2011, avec 16 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 64 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : 32 élèves au 30/09/2010, soit 2 emplois.

2. Centre d'implantation de Sommethonne :

Classes primaires : 39 élèves au 15/01/2010, avec 11 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 64 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : 27 élèves, au 30/09/2009, soit 2 emplois.

3. Centre d'implantation de Robelmont :

Classes primaires : 37 élèves au 15/01/2010, avec 15 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 64 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : 23 élèves, au 30/09/2009, soit 1,5 emplois.

Nombre d'élèves primaires au 15/01/2011 (119) + Nombre élèves maternels au 30/09/2010 (82) = 201.

Nombre d'élèves primaires au 15/01/2011 (119) + Nombre élèves maternels au 15/01/2011 (88) = 207.

Le nombre total de périodes obtenues **pour l'enseignement primaire** est, sur base du nombre d'élèves (119 élèves inscrits au 15/01/2010 : 43 + 37 + 39), de **192** (64 + 64 + 64) périodes + 6 périodes pour le cours seconde langue, soit **198 périodes**.

Le total des élèves (primaires : 119 et maternels : 88), **inscrits au 15/01/2010** étant de **207**, il y a lieu d'ajouter **24** périodes pour le chef d'école (>180 élèves), **le total du capital « périodes » est par conséquent porté à 222 périodes** pour l'enseignement primaire.

Le nombre total d'emplois garantis pour l'enseignement maternel est de **5,5** soit :

Sur base du nombre d'élèves inscrits au **30/09/2009**, soit 82 :

2 à l'implantation de Meix,

2 à l'implantation de Sommethonne,

1,5 à l'implantation de Robelmont,

Le nombre de périodes de ce capital, utilisées pour les membres du personnel de l'enseignement primaire nommés **à titre définitif** se répartit comme suit :

a) 5 titulaires temps plein : 120 - (*L'emploi occupé par Monsieur V. Arbalestrier est devenu vacant*)

b) 1 titulaire temps partiel : 12 périodes (*AM DOULET*)

c) 1 chef d'école temps plein : 24

d) 1 titulaire de 5 périodes et 1 titulaire de 7 périodes pour le cours d'éducation physique : 12

e) 1 titulaire de 6 périodes pour le cours de seconde langue : 6.

Soit au total : 174 périodes.

Après déduction de celles-ci du total de 222 périodes, **il reste 48 périodes à attribuer.**

Le reliquat qui découle de ce calcul est de 0 périodes pour Meix, 36 pour Robelmont et 12 pour Sommethonne.

La COPALOC, réunie le 09 juin 2011 a décidé d'attribuer les **48** périodes précitées, à raison de :

- **48** périodes pour la fonction d'instituteur primaire,

Il est précisé que :

En ce qui concerne les cours de morale laïque, ceux-ci se donneront à raison de 10 périodes (hors capital périodes).

En ce qui concerne les cours de religion, ceux-ci se donneront à raison de 10 périodes (hors capital périodes).

Le Conseil prend acte.

5. Conditions de recrutement du personnel d'encadrement pour la plaine de vacances – délibération du 24 février 2011 à compléter (demande tutelle).

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 20 avril 2005, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu ses décisions des 04 mai 2006 et 28 octobre 2010, relative à l'approbation de la mise à jour du dit programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);

Vu sa décision du 24 février 2011, relative aux modalités d'organisation de la plaine 2011 et aux conditions de recrutement du personnel d'encadrement ;

Considérant le courrier en date du 5 mai 2011, du Collège provincial demandant au Conseil communal de préciser sa délibération dans le respect du décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances (décret visé dans les attendus de la délibération en cause) tel que modifié par le décret du 30/04/2009 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, *tel que modifié par le décret du 30/04/2009*;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Confirme sa décision précitée du 24 février 2011, relative aux modalités d'organisation de la plaine 2011 et aux conditions de recrutement du personnel d'encadrement et précise que c'est dans le respect du décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le décret du 30/04/2009.

6. Décisions du conseil communal du 31 mars 2011, relatives à l'octroi de subventions à diverses associations pour l'année 2011, et à l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Meix – Energie » - approbation par la tutelle - information.

Le conseil communal est informé, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, de la décision prise par le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, sur les décisions du conseil communal du 31 mars 2011, relatives à l'octroi de subventions à diverses associations pour l'année 2011, et à l'octroi d'une subvention à l'ASBL « Meix – Energie ». Les deux décisions n'appellent aucune mesure de tutelle de sa part et sont donc devenues pleinement exécutoires.

7. Cimetière de Robelmont – fin au droit à des concessions.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2011, Monsieur **Marcel BAULARD-JACQUES**, rue Yvan Gils, 34, 6769 HOUDRIGNY, informait officiellement la commune de son intention de mettre fin aux concessions portant les numéros 246 et 247, au cimetière de ROBELMONT.

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

Article unique : Il est mis fin aux concessions portant sur les terrains désignés ci-après :

Cimetière de ROBELMONT - concessions n° 246 et 247 - Famille GROSLAMBERT-GOFFINET.

8. Destination des ventes de bois pour l'année 2012.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2012, états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 06 juin 2011);

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2012 :

Les coupes de futaie et résineux :

La coupe lieu-dit *Le FRECHY* - lot 211, la coupe lieu-dit *Merlanvaux Sud, Melanvaux Nord* - lot 212, la coupe lieu-dit *A La Perrière* - lot 213, la coupe au lieu-dit *La Voie des Chats, La tremblois* – lot 214, la coupe au lieu-dit *A La Perrière* - lot 215, la coupe lieu-dit *Pied de Boeuf* – lot 216, la coupe lieu-dit *Pont de 4000* - lot 217, la coupe lieu-dit *Le Grand Bochet, La Côte de la Soye, La Fontaine aux Bouillon, Le Bochet des Maréchaux*, seront vendues sur pied par **ADJUDICATION PUBLIQUE** au profit de la caisse communale à **la vente groupée du lundi 10 octobre 2011 de Virton.**

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales des ventes arrêté par le collège provincial le **03 mai 2007**, et suivant les clauses particulières principales ci-après:

Article 1 - Mode d'adjudication :

- a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite **PAR SOUMISSIONS.**
- b) **Déroulement de la séance :** De manière à trouver un compromis entre rapidité et souplesse, la vente se déroulera **en plusieurs séances d'ouverture successives.** Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisées comme suit :
Séance 1 : lot 111 à 133 Commune de Virton – 1^{ère} série,
Séance 2 : lot 141 à 148 Commune de Virton – 2^{ème} série,
Séance 3 : lot 211 à 213 Commune de Meix-devant-Virton – 1^{ère} série,
Séance 4 : lots 214 à 218 Commune de Meix-devant-Virton – 2^{ème} série,
Séance 5 : lots 311 à 313 Commune de Musson,
Séance 6 : lots 411 à 412 Commune de Rouvroy,
Séance 7 : lots 511 à 512 Commune de Tintigny – 1^{ère} série,
Séance 8 : lots 521 à 528 Commune de Tintigny – 2^{ème} série.
- c) **Invendus :** Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit **le lundi 24 octobre 2011 à 10 heures.**

Article 2 – Soumissions :

Conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges, les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard le **07 octobre 2011** à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention **« vente du 10 octobre 2011 – soumissions »**.

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie. Le calcul du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Les bois scolytés seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

Les bois chablis non dangereux seront exploités dans les mêmes délais que la coupe; les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 5 : Conditions générales d'exploitation.

- Complémentaire à l'article 6 des clauses générales, il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri,...), reste en tous temps interdit.
- Complémentaire à l'article 31 des clauses générales, en vue d'éviter l'écorcement des arbres réservés en période de sève, l'étouffement des semis lors de la chute d'arbres feuillus et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des bois feuillus > 100 cm circonférence, sera suspendu pendant la période du 15 avril au 1^{er} novembre, sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement. De plus le service forestier pourra interdire tant dans les lots résineux que feuillus, tous travaux d'exploitation au cas où des dégâts seraient commis à la forêt, et ce sans préjudice aux dispositions du code forestier. Cette suspension ne modifiera en rien les délais d'exploitation.
- Complémentaire à l'article 38 des clauses générales, dans toute première éclaircie résineuse, sauf autorisation écrite préalable du chef de cantonnement, le cheval est seul admis en dehors des cloisonnements, et chemins forestiers, de plus de trois mètres.
- Gestion des branchages en résineux : En cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique :
 - dans les mises à blanc, les branches devront obligatoirement rester étalées uniformément sur toute l'étendue exploitée,
 - dans les cloisonnements des éclaircies, les branches seront obligatoirement entassées dans les cloisonnements afin de réduire les dégâts des machines au sol.
- Gestion des branchages en feuillus : En vue de la protection des semis, le traînage des houppiers au moyen d'un engin de débardage en vue d'en faciliter la découpe n'est pas autorisé sauf accord ponctuel de l'agent des forêts responsable.
- En vue de la protection des semis et arbres réservés,
 - Tout bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage éventuellement indiquée par une flèche à la griffe sur l'écorce des arbres marqués; il ne pourra y déroger en cas de nécessité qu'avec l'accord formel de l'agent des forêts du triage.
- L'agent des forêts pourra interdire l'usage de la pince et obliger l'utilisation du treuil dans les parties de coupes régénérées et/ou chaque fois que des dégâts sont constatés.
- Les débusquages et débardages de grumes fourchues ou d'une longueur supérieure à 12 mètres sont interdits, sauf accord ponctuel de l'agent des forêts.
 - Il est interdit aux adjudicataires et à leurs agents, ouvriers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, ..., de déposer ou d'enterrer sur le territoire de la forêt, des détritiques, ainsi que des objets quelconques (vieux pneus, câbles, chaînes, bidons récipients divers,...). Les adjudicataires sont responsables de l'enlèvement de la totalité de ces dépôts au fur et à mesure des avertissements transmis par le service forestier et au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, sous peine de poursuites.
 - Il est rappelé qu'en forêt domaniale, l'utilisation d'huile végétale pour les chaînes de tronçonneuses est obligatoire.
 - Complémentaire à l'article 44 des clauses générales, afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets (« poclain », niveleuse, rétro-pelle,...) ; un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.
 - Conformément à l'article 50 des clauses générales, le calendrier des jours de battue sur les forêts concernées par le présent catalogue peut être obtenu sur simple demande au bureau du cantonnement.

- Arrêté royal du 21/08/1988 : Des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont

l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.

- DM du 11/06/1993 : Dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA.

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2%).

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Monsieur BERQUE, receveur communal de Virton, est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

9. MOBISTAR – Location terrain cadastré à Robelmont – renouvellement – approbation.

Vu les dispositions des articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 7 novembre 1996 relative à la location en faveur de MOBISTAR, d'un terrain communal cadastré à Meix-devant-Virton, section de Robelmont (3^{ème} division), section A 13b, d'une superficie de 60 m², la redevance annuelle ayant été fixée à 50.000 francs belges (soit 1.239,45 €) ;

Vu le projet de l'annexe n°1 au contrat de bail du 7 novembre 1996, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de contrat de bail relatif à un terrain communal cadastré à Meix-devant-Virton, section de Robelmont (3^{ème} division), section A 13b, d'une superficie de 60 m² (renouvellement de celui du 7 novembre 1996), le preneur étant la SA MOBISTAR, ce, moyennant un loyer annuel d'un montant de **4.000,00 €** (quatre mille euros) indexé automatiquement à la date anniversaire et en cas de partage du site, un loyer supplémentaire d'un montant annuel de **750,00€** (sept cent cinquante euros) **par opérateur**, également indexé automatiquement à la date anniversaire.

ENTRE

La Commune de Meix-devant-Virton, dont la maison communale se trouve sise, Rue de Gérouville 5, à 6769 Meix-devant-Virton, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pascal François en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Colette Andrianne en sa qualité de Secrétaire Communale.

Personne de contact : Colette ANDRIANNE	N° de téléphone : 063-57 80 51
---	--------------------------------

ci-après « **le BAILLEUR** »

ETMOBISTAR S.A., sise à 1140 Bruxelles Avenue du Bourget 3 N° d'entreprise, TVA-BE 0456 810 810

RPM Bruxelles, ici représentée par Madame Natalie Gielen, Partner Management Expert,

ci-après « **le PRENEUR** »

Chargé d'Affaires Edward De Schryver

N° de téléphone : 0496 599 632

Les parties conviennent et acceptent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Le BAILLEUR donne en location au PRENEUR les droits et emplacements mentionnés ci-après dans le bien immobilier situé à l'adresse suivante :

Un Terrain cadastré parcelle nr. 13b, section A, superficie de 60m² Commune de Meix-devant-Virton, 3^{ème} DIV/ Robelmont

- un local technique de 10m², situé sur le lot susmentionné, destiné à l'installation d'une station relais de télécommunication
- une surface extérieure ou en toiture de 60 m² prévue pour y installer des supports aériens (pylônes ou mâts) avec des antennes de relais pour télécommunications de 33 mètres de hauteur ;
- les appareils techniques, supports et câbles qui y sont connectés.
- un droit de passage destiné aux conduits des câbles (extérieurs et/ou souterrains) nécessaires à l'alimentation électrique, aux liaisons de connexion au réseau téléphonique public ainsi qu'aux câbles coaxiaux reliant le local (radio-racks) aux antennes;

1.2. Le BAILLEUR déclare expressément qu'il est le propriétaire exclusif du bien immobilier susmentionné. Sinon, le droit personnel ou réel du BAILLEUR est précisé de la façon suivante :

copropriétaire usufruitier superficiariaire emphytéote locataire emprunteur

ARTICLE 2 : DUREE

2.2. Le contrat de bail est conclu pour une durée de 15 ans à dater du 1 décembre 2011, et est prolongé automatiquement et tacitement par périodes de cinq ans, aux mêmes conditions, sauf si les parties résilient le contrat au moins six mois avant son échéance

2.3 S'il apparaît en cours d'utilisation de l'installation que celle-ci devient moins efficace ou impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou pratiques, le PRENEUR a le droit de résilier le contrat de bail avant terme, moyennant le respect d'un préavis de six mois, sans devoir payer une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 : LOYER

3.1. Le contrat de bail est conclu et accepté moyennant le paiement du loyer mentionné ci-après :

Loyer / 4000,- (quatre mille euros) € / an.

Le BAILLEUR ne s'opposera pas à ce que le PRENEUR mette l'emplacement loué à la disposition d'un autre opérateur pour en partager l'usage, avec modification du loyer. Le loyer sera **augmenté avec 750,-€ par opérateur.**

Le PRENEUR se réserve le droit de remplacer le pylône, si nécessaire, pour des raisons techniques ou technologiques. Dans ce cas le BAILLEUR autorise le PRENEUR d'installer une station de base provisoire pendant la durée des travaux. La superficie totale, après travaux, ne dépassera pas les 60m² prévu dans le contrat de bail initial.

Compte bancaire n° : IBAN : BE 45 0910 0051 0489 BIC : GKCCBEBB

Au nom de (si différent du BAILLEUR) : Administration communale de Meix-devant-Virton, rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton.

3.2 **Toutes les charges sont comprises dans le loyer à l'exception des charges mentionnées dans l'article 9.**

3.3. Le loyer est dû pour la première fois à partir du 1 décembre 2011. Ensuite le loyer sera payé annuellement par anticipation à la date anniversaire de la signature de la présente convention, sans intervention du BAILLEUR, en mentionnant le code du site et la période.

3.5. Le loyer sera indexé annuellement en fonction de l'indice santé, par application de la formule suivante :

$\frac{F \times I}{i}$	F = montant de base I = indice du mois précédant le mois de la modification i = indice du mois précédant le mois de signature du présent contrat de bail
------------------------	---

Si le législateur devait annuler l'usage de l'indice santé, l'indexation annuelle du loyer se fera en fonction de l'indice des prix à la consommation. S'il est impossible de payer l'indexation en même temps que le loyer parce que le nouvel indice est inconnu à la date de paiement, le montant de l'indexation sera payé le premier jour du mois suivant l'échéance du loyer.

3.6. Tous taxes et impôts imposés au PRENEUR par les autorités et qui se rapportent directement au placement, l'entretien et la gestion de l'installation de la station relais de télécommunication, sont à la charge du PRENEUR. Le BAILLEUR remettra toute demande de déclaration et/ou toute feuille d'impôts au PRENEUR dans les 15 jours et lui accorde un mandat irrévocable pour introduire une réclamation, le cas échéant. Si l'impôt est restitué

au BAILLEUR, par suite de la réclamation ou par suite d'un appel, le BAILLEUR s'engage à rembourser l'impôt au PRENEUR dans les 15 jours.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL INSTALLE

4.1 Sans pouvoir décrire la station relais de façon exhaustive, elle comprendra au moins :

- a) un local technique contenant :
 - des radio-racks et/ou futurs câbles qui, conformément à l'évolution technologique, sont utilisés dans le domaine des télécommunications;
 - un ensemble d'aération et de chauffage;
 - un répartiteur – un terminal de lignes de connexion;
 - les dispositifs d'éclairage et de sécurité incendie;
 - le matériel supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement des installations.
- b) un ou plusieurs porteurs extérieurs (pylônes ou mâts) supportant les antennes nécessaires à un réseau de télécommunication (entre autres des panneaux-antennes et des faisceaux hertziens (FH)).
- c) les câbles nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi que les conduits des câbles nécessaires à l'alimentation électrique, les liaisons de connexion au réseau téléphonique public ainsi que les câbles qui relient le local loué aux antennes.

4.2 La station relais décrite ci-dessus sera utilisée par le PRENEUR conformément aux normes et règles en vigueur.

4.3 Le PRENEUR se réserve à tout moment le droit d'étendre les équipements ou d'apporter des modifications et des améliorations à la station relais installée, en fonction des besoins changeants des émissions et réceptions radio ou pour des nouvelles technologies.

4.4 Tout équipement, toutes installations et matériaux installés par le PRENEUR restent la propriété du PRENEUR. Pour autant que cela soit nécessaire, le BAILLEUR abandonne expressément le droit d'accession. Le PRENEUR n'est aucunement obligé d'apposer un quelconque message prouvant son droit de propriété, mais il a le droit de le faire, sans que cela ne puisse avoir une destination publicitaire.

ARTICLE 5 : PARTAGE DE SITE

Le BAILLEUR ne s'opposera pas à ce que le PRENEUR mette l'emplacement loué à la disposition d'un autre opérateur pour en partager l'usage, avec modification du loyer.

Le cas échéant, à la demande du PRENEUR, le BAILLEUR mettra à la disposition du PRENEUR de l'espace supplémentaire afin de permettre un usage partagé du site.

Si un autre opérateur ne peut utiliser le site que moyennant la modification du présent contrat de bail, toutes les parties doivent collaborer de bonne foi à cette modification.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Le PRENEUR s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour l'exercice de ses activités et pour l'installation et le fonctionnement de l'installation technique. Si nécessaire, le BAILLEUR fournira sa coopération pour la demande des permis et autorisations par le PRENEUR et signera les documents nécessaires à cet effet.

6.2. Le PRENEUR assurera l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art.

6.3. Le BAILLEUR reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la station relais de télécommunication doit être assuré. De ce fait, il ne pourra pas, sans accord préalable et écrit du PRENEUR, placer ou faire placer des équipements qui pourraient perturber le fonctionnement ou l'entretien de la station relais de télécommunication.

De même, le BAILLEUR avertira le PRENEUR au moins deux mois à l'avance s'il souhaite effectuer des travaux à proximité de l'installation technique du PRENEUR ou s'il souhaite effectuer des travaux qui peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de l'installation technique. Dans ce cas, le BAILLEUR précisera également la durée de l'indisponibilité et proposera une alternative de remplacement au PRENEUR d'une efficacité comparable à celle de l'installation technique.

6.4 Si la station relais de télécommunication devait perturber les émissions et réceptions se rapportant à l'activité du BAILLEUR, le PRENEUR s'engage à trouver une solution technique pour y remédier, bien entendu dans la mesure où les installations techniques pour l'émission et la réception se rapportant à l'activité du BAILLEUR sont conformes aux normes et règlements en vigueur.

6.5. Le BAILLEUR s'engage à informer immédiatement le PRENEUR et à lui offrir la possibilité d'intervenir volontairement, si une procédure quelconque devant le pouvoir judiciaire est entamée pour faire suspendre le présent contrat de bail, entre autre sur la base des dispositions concernant la copropriété ou conformément aux troubles de voisinage anormaux..

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Avant le début des travaux les parties font dresser un état des lieux contradictoire, aux frais du PRENEUR, par un expert désigné en consentement mutuel.

Au terme du contrat de bail, sauf accord contraire, le PRENEUR est tenu d'enlever ses installations et de remettre les lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le PRENEUR est responsable, vis-à-vis des tiers et vis-à-vis du BAILLEUR, de tous dommages directs, inconvénients ou accidents prouvés qui sont la conséquence de la présence ou du fonctionnement des installations, pendant toute la durée de la convention. Les dommages indirects (tels que manque à gagner, perte de bénéfice, de clientèle, des opportunités ou de data, impact sur l'image) sont toutefois expressément exclus. Le PRENEUR s'engage également à souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours de tiers et dommages d'exploitation éventuels.

À la première demande du BAILLEUR, le PRENEUR fournira un certificat d'assurance comme preuve que cette police d'assurance a été souscrite.

Aussi bien le PRENEUR que le BAILLEUR inclura chacun dans leur police d'assurance contre l'incendie un abandon de recours réciproque.

ARTICLE 9 : L'ELECTRICITE

9.1 L'alimentation électrique pour la station relais de télécommunication sera acheminée par des lignes séparées sous gaine aux frais du PRENEUR. L'électricité sera payée par le PRENEUR. À cet effet, des compteurs séparés seront installés.

9.2 Si le PRENEUR ne peut pas disposer d'un raccordement pour son alimentation électrique, indépendant de celui du BAILLEUR, ce dernier permettra au PRENEUR de s'approvisionner en énergie électrique sur une sortie existante du réseau basse tension. Dans ce cas, un compteur distributeur sera installé, qui permettra aux parties concernées d'individualiser la consommation d'énergie.

ARTICLE 10 : ACCES AU BIEN LOUE

10.1 Le BAILLEUR assure un accès permanent, 24/24 h, 7 jours sur 7, à la station relais de télécommunication et aux parties nécessaires du bâtiment, au PRENEUR, à son personnel, ses préposés et aux personnes mandatées par lui.

10.2 Si applicable, Le BAILLEUR remettra au PRENEUR la clé de la porte d'accès du bâtiment en double exemplaire, au plus tard au moment de l'état des lieux. Un des deux exemplaires sera placé dans un coffre à clés, à prévoir en concertation avec le BAILLEUR.

10.3 Si les clés ne devaient plus être disponibles ou si l'accès devait être empêché d'une façon quelconque, le PRENEUR a le droit d'engager un serrurier afin de garantir le droit d'accès à tout moment et sans interruption, en vue de ce contrat de bail.

ARTICLE 11 : ACTE - FRAIS

Le présent contrat de bail sera enregistré par le PRENEUR. Le BAILLEUR donne mandat irrévocable au PRENEUR – avec droit de substitution – de donner au présent contrat une forme authentique et d'en assurer l'enregistrement auprès du conservateur des hypothèques pour le rendre opposable vis-à-vis des tiers.

Les frais de l'acte, les droits d'enregistrement et de transcription sont à charge du PRENEUR.

ARTICLE 12 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation à des fins d'utilité publique, le BAILLEUR s'engage expressément à en informer immédiatement le PRENEUR afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses droits vis-à-vis des autorités qui exproprient.

ARTICLE 13 : VARIA

13.1 Si le bien immobilier périt totalement ou en partie et si le BAILLEUR décide de le reconstruire, le PRENEUR a le droit d'installer la station de relais sur le bien immobilier reconstruit.

13.2 La loi sur les baux commerciaux ne s'applique à la présente relation contractuelle.

13.3 Si une des clauses de la présente convention devaient être déclarée nulle, en tout ou en partie, les autres dispositions restent toutefois d'application.

13.4 Toutes modifications et ajouts possibles à la présente convention doivent se faire par écrit, par voie d'acte signé par toutes les parties concernées.

13.5 Tout litige concernant le présent contrat de bail qui ne peut être réglé à l'amiable relève de la compétence du Juge de Paix du canton où le bien immobilier concerné est situé.

Fait à **Meix-devant-Virton** en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire destiné à l'authentification et à la transcription le

Pour accord

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

10. Mise à disposition à titre précaire d'une parcelle communale cadastrée à Houdrigny.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les demandes des riverains de la parcelle communale située à Houdrigny et cadastrée section D 683 G2 ;

Considérant que les travaux entrepris par la SPGE pour la construction du collecteur derrière leur propriété, cadastrée comme jardin au lieu-dit « Sous les Jardins » à Houdrigny section D 683L5 et 683 X4 se terminent ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle au même lieu dit, cadastrée section D 683 G2 ;

Considérant qu'il serait utile de lui trouver une destination, ladite parcelle devant perdre son utilité pour la Commune ;

Considérant la proposition du collège communal, en date du 14 avril 2011 de la mettre à la disposition, à titre précaire, à titre gratuit, aux riverains de ladite parcelle, ce sans reconnaissance d'aucun droit à leur profit ou de leurs ayants droits ;

Considérant qu'ainsi, son entretien serait effectué par les bénéficiaires de cette mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la mise à disposition du bien désigné ci-après :

Une parcelle communale sise au lieu dit « Sous les Jardins », cadastrée à Meix-devant-Virton-devant-Virton, 5^{ème} Division – Villers-la-Loue, section D 683 G2, d'une superficie totale de 2a 60 ca,

Ce, à titre précaire, à titre gratuit et **sans reconnaissance d'aucun droit à leur profit ou de leurs ayants droits,**

de Monsieur et Madame **BAUDOUIN-CHARBAUT**, domiciliés rue des Paquis, 34 à 6769 Houdrigny, (propriétaires de la parcelle cadastrée au même lieu-dit, à Meix-devant-Virton, 5^{ème} Division – Villers-la-Loue, section D683 L5), pour une superficie de 1a30ca,

Et de Monsieur et Madame **DECLAYE Michaël**, domiciliés rue des Paquis, 35 à 6769 Houdrigny, (propriétaires de la parcelle à Meix-devant-Virton, 5^{ème} Division – Villers-la-Loue, section D 683X4), pour l'autre moitié, soit pour une superficie de 1a30ca.

11. Vente d'une parcelle communale à Meix-devant-Virton.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur LOUPPE en date du 18 octobre 2010 ;

Vu l'estimation de la parcelle dont question, au montant de 345,00 €, effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau, en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'accord de principe donné par le collège communal en séance du 24 mars 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la vente du bien désigné ci-après, la dite propriété communale n'étant plus d'utilité pour la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Considérant que Monsieur LOUPPE Olivier, né à Uccle le 11 août mille neuf cent soixante-six, et son épouse Madame BOUCART Nathalie, née Tournai, le quatre août mille neuf cent soixante-six domiciliés à 1180 UCCLE, rue Baron Guillaume Van Hamme, 52, ont signé une promesse unilatérale d'achat par laquelle ils se sont engagés définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné comme suit :

- *Une parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Les Ilettes », section C numéro 1236 pour une contenance de 6 ares 90 centiares,*

pour le prix de **deux mille euros (2.000,00 €)** ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est supérieur à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- *Une parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Les Ilettes », section C numéro 1236 pour une contenance de 6 ares 90 centiares,*

Ce, de gré à gré.

Article 2 : La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de **deux mille euros (2.000,00 €)** et aux autres conditions énoncées dans la promesse d'achat annexée à la présente délibération. Tous les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

12. Interlux – Bail emphytéotique – terrain pour l’implantation d’une nouvelle cabine électrique, chemin de Berchiwé à Houdrigny.

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention d’emphytéose, tel qu’annexé à la présente délibération ;

Considérant que l’emphytéose proposée est constituée pour cause d’utilité publique et plus spécialement en vue de la construction par INTERLUX, d’une nouvelle cabine électrique sur le domaine public - parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, cadastrée 5^{ème} Division Villers-la-Loue, Section D 121/02 B, d’une superficie totale de 16 ca - et moyennant un canon d’une valeur de neuf cent nonante euros (990,00 €) représentant l’ensemble des redevances pour la durée du bail (99ans), payable en une fois lors de la passation de l’acte authentique;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Arrête :

Marque son accord de principe pour procéder, après déclassement, à l’octroi du droit d’emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX, dont le siège social est situé Avenue Patton 237 à 6700 ARLON :

Une parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, cadastrée 5^{ème} Division Villers-la-Loue, Section D 121/02 B, d’une superficie totale de 16 ca,

aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu’annexé à la présente délibération.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre :

D’une part, la Commune de Meix-devant-Virton

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et :

D’autre part, la société coopérative à responsabilité limitée INTERLUX, association intercommunale régie par le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont le siège social est situé Avenue Patton, 237 à 6700 Arlon numéro d’entreprise 020436068

Ci-après dénommée « l’emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d’emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d’emphytéose au profit de l’emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant :

Une parcelle de terrain sise Chemin de Berchiwé à Villers-la-Loue, cadastrée 5^{ème} division Villers-la-Loue, section D, n° 121/02 B d’une superficie totale de 16 ca.

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien (Ladite parcelle fera l’objet d’un bornage).

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à la mise en service de la cabine électrique.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d’une valeur de **neuf cent nonante Euros (990 €)** représentant l’ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l’acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu’il n’a introduit aucune demande de permis de bâtir / d’urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d’urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu’il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d’y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d’urbanisme n’a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu’il n’existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu’en ce qui le concerne, il n’en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L’intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu’elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l’entretien. L’intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans

le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'Etat à Neufchâteau

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage sont à charge du bailleur.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 17 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait àle en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTERLUX,

Le Bailleur,

13. Interlux - Bail emphytéotique – terrain pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique, rue de Célimont à Meix-devant-Virton.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention d'emphytéose, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'emphytéose proposée est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction par INTERLUX, d'une nouvelle cabine électrique sur le domaine public - parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, rue de Célimont, cadastrée 1^{ère} division, Section B en excédent de voirie, d'une superficie totale de 16m² - et moyennant un canon d'une valeur de neuf cent nonante euros (990,00 €)représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail (99ans), payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Marque son accord de principe pour procéder, après déclassement, à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la SCRL INTERLUX, dont le siège social est situé Avenue Patton 237 à 6700 ARLON :

Une parcelle de terrain sise rue de Célimont à Meix-devant-Virton, cadastrée ou l'ayant été Commune de Meix-devant-Virton, 1^{ère} division, Section B en excédent de voirie, d'une superficie totale de 16m²,

aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre :

D'une part, la Commune de Meix-devant-Virton

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et :

D'autre part, la société coopérative à responsabilité limitée INTERLUX, association intercommunale régie par le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont le siège social est situé Avenue Patton, 237 à 6700 Arlon numéro d'entreprise 020436068

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant :

Une parcelle de terrain sise à Meix-devant-Virton, rue de Célimont, cadastrée 1ère division section B en excédent de voirie, d'une superficie totale de 16 m².

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien (Ladite parcelle fera l'objet d'un bornage).

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à la mise en service de la cabine électrique.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de **neuf cent nonante Euros (990 €)** représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'Etat à Neufchâteau

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage sont à charge du bailleur.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 17 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait àle en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTERLUX,

Le Bailleur,

14. Chasse du bois de Scwé et Sommethonne – renouvellement – modalités et conditions.

Vu les articles L1222-30 et L 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le droit de chasse du Bois de SECWE vient à échéance le 31 mai 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation de la dite chasse ;

Vu le projet de cahier des charges établi et fourni par le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des ressources naturelles et de l'environnement, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le cahier des charges (avec ses annexes) tel qu'annexé à la présente délibération mais en précisant que :

- La durée du nouveau bail sera de 9 ans, soit du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2021,
- Le mode d'adjudication choisi est l'adjudication restreinte,
- Le droit de préférence pour l'adjudicataire sortant n'est pas d'application.

1. COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

<u>Forêt communale :</u>	<i>Lot 1 : Bois de Secwe</i>
<u>Commune de situation :</u>	<i>Meix-devant-Virton, Division de Sommethonne</i>
<u>Direction de :</u>	<i>Arlon</i> <i>Place Didier n° 45, 6700 Arlon</i> <i>063/58.91.63</i> <i>063/58.91.55</i> <i>Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be</i>
<u>Cantonnement de :</u>	Directeur de Centre : <i>interim B. Van Doren</i> <i>VIRTON</i> <i>Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton</i> <i>063/58.86.40</i> <i>063/58.86.45</i> cantonnement.virton@spw.wallonie.be Chef de Cantonnement : <i>Bernard VAN DOREN</i>

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1	Cadre général
Article 2	Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3	Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4	Objet de la location
Article 5	Durée du bail

- Article 6** Mandataire
- Article 7** Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
- Article 8** Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire
- Article 9** Procédure d'adjudication
- Article 10** Associés
- Article 11** Domicile
- Article 12** Frais d'adjudication
- Article 13** Promesse de caution et caution bancaire
- Article 14** Adaptation du loyer annuel
- Article 15** Acquittement du loyer annuel
- Article 16** Impositions
- Article 17** Mise en cause du bailleur
- Article 18** Surveillance du lot de chasse
- Article 19** Communications et transmissions de documents
- Article 20** Infractions et indemnités
- Article 21** Exercice du droit de chasse
- Article 22** Division du lot entre associés
- Article 23** Cession de bail
- Article 24** Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
- Article 25** Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
- Article 26** Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
- Article 27** Résiliation du bail de plein droit
- Article 28** Décès de l'adjudicataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 29** Apport et reprise d'animaux
- Article 30** Circulation du gibier et clôtures
- Article 31** Gestion du biotope en faveur du gibier
- Article 32** Distribution d'aliments au grand gibier
- Article 33** Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
- Article 34** Apport d'autres produits dans le lot
- Article 35** Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot
- Article 36** Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 37** Modes de chasse autorisés
- Article 38** Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse
- Article 39** Annonce des actions de chasse au public
- Article 40** Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
- Article 41** Équipements d'affût
- Article 42** Enceintes et postes de battue
- Article 43** Programmation des journées de chasse
- Article 44** Régulation du tir
- Article 45** Recensement du gibier
- Article 46** Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 47** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
- Article 48** Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
- Article 49** Droit de chasse et récréation en forêt
- Article 50** Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

- Article 51** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 52** Délégation
- Article 53** Appel

Annexes

ANNEXE I	Clauses particulières
ANNEXE II	Affiche
ANNEXE III	Caractéristiques du lot
ANNEXE IV	Modèle de soumission
ANNEXE V	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
ANNEXE VI	Modèle de promesse de caution bancaire
ANNEXE VII	Acte de cautionnement
ANNEXE VIII	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE IX	Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE X	Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE XI	Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages. Les bois communaux de Meix-devant-Virton en particulier jouissent du label PEFC; Aussi pour garantir au propriétaire de conserver cette certification le preneur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de gestion cynégétique permettant de satisfaire aux exigences de la charte PEFC. A la demande du propriétaire le locataire pourra être entendu lors de tout audit lié à la certification; Si à l'issue d'un tel audit l'agrément de gestion durable devait être remis en cause pour des motifs liés à un déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier, le propriétaire pourra résilier le présent bail conformément à l'article 27.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu par adjudication restreinte aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie en annexe II. Les caractéristiques du lot sont reprises à l'annexe III.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe III et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique.

1. L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication que s'il est en possession des documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
 - b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;
 - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI;
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- e) être une seule personne physique;
 - f) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;
 - g) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale;
2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 8 - Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 1^{er} doit permettre de couvrir le montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 9 - Procédure d'adjudication.

1. L'adjudication restreinte du droit de chasse en forêt communale se fait par soumissions cachetées.
2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "*M. le bourgmestre*" suivie de l'adresse de la maison communale, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de ...*".
5. En cas de dépôt le jour de l'adjudication, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de ...*".

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

6. Seules les soumissions parvenues au bourgmestre au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1er.
7. Le jour prévu à l'annexe II, le bourgmestre ou son délégué procède à l'adjudication du lot précisé à l'annexe III.
8. Le Bourgmestre ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné.
9. Après le dépouillement des soumissions, le Bourgmestre ou son délégué et le Receveur proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.
10. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le Receveur, le Bourgmestre ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.
11. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
12. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Bourgmestre ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
13. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II

Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège des bourgmestre et échevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, l'adjudicataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.
7. Le Collège des bourgmestre et échevins et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Article 11 - Domicile.

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Directeur de Centre, les significations visées à l'article 19 peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 12 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 13 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. L'adjudicataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce

loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 15 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier.

Article 17 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a) a été agréé sans son accord préalable;
 - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont

obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot

Article 20 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège des bourgmestre et échevins informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Article 21 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de cantonnement sur présentation de la quittance du Receveur constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 - Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des bourgmestre et échevins, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Chef de cantonnement :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir d'un quelconque droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 25 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du chef de cantonnement ou du Receveur, le Collège des bourgmestre et échevins peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse de manière efficace, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Chef de cantonnement;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des bourgmestre et échevins ne fixe un autre délai.

Article 28 - Décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 29 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.
2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.
3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège des bourgmestre et échevins.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

1. Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement qui en fixera les conditions.

Article 32 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 33 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention ne peut dépasser, par tranche de 3 ans, les $\frac{3}{4}$ du montant du loyer annuel initial.
2. A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins établit, pour le 31 mars, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans l'année éventuellement au prorata des 3 prochaines années. Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au plus au $\frac{3}{4}$ du montant du loyer annuel initial - sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée Collège des bourgmestre et échevins dans les 45 jours calendrier suivant la notification. A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.
3. Le Chef de cantonnement est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 36 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 37 - Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 - Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe IX. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 - Annonce des actions de chasse au public.

1. L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de chasse au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe X.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de chasse annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 40 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 41 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 46 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège des bourgmestre et échevins, le chef de cantonnement entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 51 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 - Délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège des bourgmestre et échevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

5. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège des bourgmestre et échevins.

Article 53 - Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège des bourgmestre et échevins.

* * *

Pour approbation,

L'adjudicataire,

Le

.....

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le

L'associé ou les associés,

Le

.....

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

<u>Forêt communale :</u>	<i>Bois de secwé</i>
<u>Commune de situation :</u>	<i>Meix-devant-Virton, Division de Sommethonne</i>

<u>Direction de :</u>	<i>Arlon</i> <i>Place Didier n° 45, 6700 Arlon</i> <i>063/58.91.63</i> <i>063/58.91.55</i> <i>Arlon.DNF.DGARNE@spw.wallonie.be</i> Directeur de Centre : interim B. Van Doren
<u>Cantonnement de :</u>	<i>VIRTON</i> <i>Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton</i> <i>063/58.86.40</i> <i>063/58.86.45</i> cantonnement.virton@spw.wallonie.be Chef de Cantonnement : Bernard VAN DOREN

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 54 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 1^{er} juin 2012 pour se terminer le 31 mai 2021.

Article 55 - Nombre d'associés (art. 10 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit :

- Lot unique du bois de Secwe: 1

Article 56 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 37 des clauses générales).

Chasse au vol, chasse au chien courant

Article 57 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 40 et art. 42 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	Approche	Affût	Battue	...
- Lot unique	1	1	20	

Article 58 - Programmation des journées de chasse (art. 43 des clauses générales)

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Approche	Affût	Battue	...
- Lot unique	15	15	5	

Article 59 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 47 des clauses générales)

Néant

Article 60 - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 13, 15 et 20 des clauses générales)

<i>NOM, Prénom</i> RONGVAUX Michel		<i>Adresse complète : c/o administration communale</i> Rue de Gérouville 5, B 6769 Meix-devant-Virton	
<i>Téléphone : 063 / 57 80 51</i>	<i>Fax : 063 / 58 18 72</i>	<i>E-mail : michel.rongvaux@publilink.be</i>	
<i>Numéro de compte bancaire : 091-0005104-89 (BIC : GKCCBEBB – IBAN : BE.....)</i>			

Article 61 - ...

Pour accord,

Pour le Conseil communal,
Le Bourgmestre,

La Secrétaire communale,

ANNEXE II

(adjudication du droit de chasse par soumissions cachetées)

COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON LOCATION DU DROIT DE CHASSE dans le bois communal de SECWE

Environs 80 ha dont 71 ha de bois

...

A la requête du Conseil communal de Meix-devant-Virton à la diligence de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué, soussigné et sous sa présidence, il sera procédé dans les bureaux de l'administration communale

**le ... (date)
à ... (heure)**

à la location du droit précité pour un terme de 9 ans prenant cours le 1^{er} juin 2012 et se terminant le 30 mai 2021, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé **le ... (date)** par le Conseil communal.

Les soumissions cachetées devront parvenir à Monsieur le bourgmestre avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

Tout lot non adjugé à l'issue de cette adjudication du droit de chasse, sera remis en location, aux mêmes clauses et conditions également par soumissions cachetées lors d'une nouvelle adjudication qui aura lieu le **... (date) à ... (heure)** à l'administration communale. Les soumissions devront parvenir à Monsieur le bourgmestre avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse dans les bureaux :

- de l'administration communale

Pour visiter les lots, s'adresser à :

- agent des forêts B. IWEINS d'EECKHOUTTE (nom + adresse + téléphone)

ANNEXE III

CARACTERISTIQUES DU LOT

Pour chaque lot, communiquer les informations suivantes :

- *Superficie du lot* : Environ 80 ha dont 71 ha de bois
- *Brève description des peuplements forestiers* : Forêt feuillue mélangée avec une dominance de Hêtre ; gestion en futaie irrégulière avec mélange des âges et poches de plantations ou semis naturels de tailles variables
- *Coordonnées de l'agent des forêts responsable*: Baudouin IWEINS d'EECKHOUTTE Rue Croix-Jacques, 26 à 6769 VILLERS-LA-LOUE ; GSM : 0477/78.11.92.
- *Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques.*

	2008	2009	2010	Total
<i>Cerf boisé</i>	0	0	0	0
<i>biche</i>	0	1	0	1
<i>faon</i>	1	1	1	3
<i>Chevreuil boisé</i>	4	0	6	10
<i>Non boisé</i>	1	1	8	10
<i>Sanglier</i>	0	6	0	6
<i>Renard</i>	0	0	2	20

- *Montant du dernier loyer annuel indexé* : 1889,23 Euros
- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot* : Sans
- *Application ou non du droit de préférence pour l'adjudicataire sortant* : Non
- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements* :
 - *Gagnages (superficie et nombre)* : néant
 - *Aires de repos ou de délasserment (superficie et nombre)* : 1 terrain de motocross sur environs 4 ha.
 - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre)* : 1 aire pour 5,7 ha.
 - *Surface des parcelles sous clôtures* : 0,7 ha
 - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre)* : néant
 - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre)* : aucune enclave complète
 - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles* : néant
 - *Nombre de miradors libres d'accès* : 2
- *Joindre une carte reprenant les limites du lot.*

ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de

Je soussigné (nom et prénoms), domicilié à

.....(adresse complète), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de (en chiffres) euros

.....
.....(en toutes lettres) euros.

Je joins en annexe :

- ❑ un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- ❑ une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- ❑ une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)

.....

ANNEXE V

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms), domicilié à
.....(adresse complète),
adjudicataire du droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de
..... désigne comme associé

M..... (nom et prénoms), domicilié à
.....(adresse complète),
lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des
charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

L'adjudicataire,	Pour accord, Le Collège des bourgmestre et échevins,	L'associé,
(signature)	(signature)	(signature)

ANNEXE V (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms), domicilié à
.....(adresse complète),
adjudicataire du droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de
..... désigne comme nouvel associé M.

..... (nom et prénoms), domicilié à
.....(adresse complète)
en remplacement de M. (nom et
prénoms), domicilié à

.....(adresse complète).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

	Pour accord,			
L'adjudicataire,	Le Collège des bourgmestre et échevins,	Le nouvel associé	L'ancien associé,	
(signature)	(signature)	(signature)	(signature)	

ANNEXE VI

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication du droit de chasse en Forêt communale de (*dénomination de la forêt*) (cantonnement de), la (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros –*montant en toutes lettres*) envers la commune de si Monsieur/Madame (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VII du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,
le

ANNEXE VII

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la commune de ... , représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à ... ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le service des Recettes communales et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M.

..... et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le..... .

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE VIII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant³
Début de l'exercice du droit de chasse par l'adjudicataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 21, alinéa 2	250 €
Division du lot entre l'adjudicataire et ses associés.	Art. 22	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 24, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 29, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 30, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 31, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par l'adjudicataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du	Art. 32, alinéa 3	1.000 €

³ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Sanglier		
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 34, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 35, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 37	1.000 €
Action de chasse en l'absence de l'adjudicataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée de l'adjudicataire.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 40	1.000 € par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 42, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéa 3 a)	1.000 €
Non-respect de la distance de 60 mètres entre postes de tir voisins.	Art. 42, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 43	2.000 €

Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 44, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 45 et 46	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 47, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 50, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par l'adjudicataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 50, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 50, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 51	500 €

ANNEXE IX

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, (*nom et prénoms*), adjudicataire du droit de chasse dans le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de autorise M. (*nom et prénoms*), domicilié à, titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (*à préciser éventuellement*) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La présente autorisation est valable du au

Le

.....
(signature)

ANNEXE X

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE
CHASSE

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE



APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
_____	_____
_____	_____



Fond jaune

BATTUES

ANNEXE XI
GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u> (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

15. Terrains sis à Meix-devant-Virton-devant-Virton, au lieu-dit le Trembloy – informations.

Le Bourgmestre président informe le conseil communal du fait que la Société Wallonne du logement à Charleroi a marqué son accord sur la vente de gré à gré au profit de la Commune de Meix-devant-Virton, de terrain situés à Meix-devant-Virton, au lieu-dit « Le Trembloy », cadastrés section B 132L, 132M, 134D, 147C, 151A, 156B, et 161 E d'une superficie cadastrale de 3 ha 36 a 13 ca pour un montant total de 110.000,00 €. Le conseil communal prend acte.

16. Interlux – Devis pour l'ajout d'un foyer d'éclairage public rue Yvan Gils à 6769 Houdrigny.

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o a, ainsi que l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et, l'AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de Meix-devant-Virton, à l'intercommunale INTERLUX ;

Vu l'offre établie par INTERLUX, pour **le placement d'un luminaire NA HP 70W à hauteur de la nouvelle construction GOOSSE, rue Yvan Gils, 55 à Houdrigny, au montant total de 412,53 €** quatre cent douze euros et cinquante-trois cents), TVA comprise;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le devis tel qu'il est établi par INTERLUX, pour **le placement d'un luminaire NA HP 70W à hauteur de la nouvelle construction GOOSSE, rue Yvan Gils, 55 à Houdrigny, au montant total de 412,53 €** quatre cent douze euros et cinquante-trois cents), TVA comprise.

17. Fourniture d'eau potable à la Commune de Thonne-la-Long – convention.

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2008 qui confirmait son engagement dans le projet de coopération territoriale intitulé « Sécurisation en eau potable Wallonie-Lorraine – Amélioration et

sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région Meix-devant-Virton (Wallonie-arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine-Meuse) » et marquait son accord de principe pour le cofinancement sur fonds propres des montants de 441.000,00 € HTVA en ce qui concerne les travaux, de 71.926,00 € en ce qui concerne les frais de gestion par l'AIVE, ce, au cas où les subsides européens seraient obtenus;

Vu ses décisions du 30 septembre 2008, du 15 décembre 2008, du 21 juin 2010, ainsi que celle du 27 décembre 2010, par laquelle il décidait notamment d'approuver la désignation des adjudicataires pour les travaux relatifs aux différents lots et notamment les lot M9 – Canalisation d'adduction Sommethonne vers Thonne-la-Long, MV9 – Site sourcier de la Saint-Jean – Mise en œuvre d'une source supplémentaire (Galerie C), et MV10 – Construction d'un réservoir de stockage complémentaire à Robelmont ;

Considérant le projet de convention de fourniture d'eau à la commune de Thonne-la-long en France, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De marquer son accord sur le projet de convention de fourniture d'eau à la commune de Thonne-la-long en France, tel qu'annexé à la présente délibération.

18.

INTERREG IV A - « Grande

Région » - Amélioration et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région de Meix-devant-Virton (Wallonie – Arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine – Meuse)

* LOT M7 – CANALISATION DE JONCTION HOUDRIGNY-SOMMETHONNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu ses décisions en date des 31/10/2007, 28/05/2008 et 15/12/2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2010 de confier la mission de Maître d'ouvrage des travaux relatifs dossier INTERREG IV A - « Grande Région » 2007-2013 - Sécurisation en eau potable Wallonie-Lorraine - Amélioration et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par interconnexion des réseaux d'adduction belgo-français de la région de Meix-devant-Virton (Wallonie – Arrondissement de Virton) – Thonne-la-Long (Lorraine – Meuse) à l'A.I.V.E ;

Considérant que l'AIVE a établi un cahier spécial des charges pour le marché dont question et intitulé « **LOT M7 – CANALISATION DE JONCTION HOUDRIGNY-SOMMETHONNE.** »

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 198.752,50 € hors TVA (cent nonante-huit mille sept cent cinquante-deux euros et cinquante cents) à charge de la commune de Meix-devant-Virton;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra faire l'objet d'une inscription budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé en partie par des subsides;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet relatif à « **Lot M7 – CANALISATION DE JONCTION HOUDRIGNY-SOMMETHONNE** », tel qu'il est annexé à la présente délibération, pour un montant total hors TVA de 198.752,50 € hors TVA (cent nonante-huit mille septcent cinquante-deux euros et cinquante cents).

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : De choisir l'**adjudication publique** comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense avec le crédit à inscrire au budget extraordinaire.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiaires.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : D'autoriser l'AIVE à exécuter les travaux sur le domaine communal.

19. Egouttage Houdrigny – Phase 1 – approbation projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le plan triennal 2007-2009 (modifié) tel qu'il a été accepté par la SPW DGO1 en date du 26 mars 2009 ;

Vu le projet de travaux d'égouttage à Houdrigny – phase 1, tel qu'il est annexé à la présente délibération et établi au montant de **712.205,00 €HTVA** (sept cent douze mille deux cent cinq euros);

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver tel qu'il est annexé à la présente délibération, le projet de travaux d'égouttage à Houdrigny – phase 1, établi au montant de **712.205,00 €HTVA** (sept cent douze mille deux cent cinq euros)

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : De choisir l'**adjudication publique** comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le marché dont il est question sera financé en partie par les subventions qui seront sollicitées et pour le surplus par fonds propres (cfr. Contrat d'agglomération), et pour lequel des crédits seront à inscrire au budget extraordinaire.

Article 4 : D'autoriser l'AIVE à exécuter les travaux sur le domaine communal.

20. Eglise de Gérouville – Restauration des vitraux – approbation du projet modifié le 30/03/2011.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er} et L1222-3, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o a ;

Vu l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 1998, marquant son accord de principe sur le projet de restauration de l'église de Gérouville ;

Vu sa décision du 27 décembre 2010 relative à l'approbation du le projet relatif au lot 4 – restauration des vitraux de l'église de Gérouville – modifié le 24 novembre 2010, et établi par le service technique provincial au montant estimatif de 86.462,97 € TVA comprise ;

Vu le projet modifié le 30 mars 2011 relatif au lot 4 – restauration des vitraux de l'église de Gérouville, établi par le service technique provincial au montant estimatif de 86.462,97 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimatif des subsides de la Région Wallonne (60%) s'élève à 51.877,78 € TVAC et que le montant estimatif des travaux non subsidiés s'élève à 34.585,19 € TVAC ;

Considérant que des crédits seront à prévoir au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet relatif au lot 4 – restauration des vitraux de l'église de Gérouville – modifié le 31 mars 2011, tel qu'annexé à la présente délibération, et établi par le service technique provincial au montant estimatif de 86.462,97 € TVA comprise (quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-deux euros et nonante-sept cents).

21. Plan triennal des travaux 2010-2012 – rectification décision du 12 mai 2011.

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Gouvernement Wallon, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010 - 2012;

Vu sa décision en date du 23 septembre 2010,

Vu sa décision en date du 12 mai 2011 ;

Considérant que des rectifications doivent être apportées, la délibération du conseil communal du 12 mai 2011 ne mentionnant pas tous les dossiers tels qu'ils sont repris au plan triennal approuvé;

Décide de modifier, les décisions précitées du conseil communal et d'approuver tel qu'il est décrit et présenté ci-après, le plan triennal des travaux 2010 – 2012 :

<i>Année</i>	<i>Priorité du projet</i>	<i>Nature des projets</i>	<i>Estimation des projets</i>	<i>Observations</i>
2010	1	<i>Egouttage rues Yvan Gils, des Sources, Othé et rue Chauffour à Houdrigny (phase 2)</i>	885.003,68€	TVAC
2011	1	<i>Rue de Launoy à Meix-devant-Virton - Trottoirs</i>	297.159,67€	TVAC
	2	<i>Eglise de Sommethonne – réfection toiture</i>	199.650,00 €	TVAC
	3	<i>Mur de Soutènement à Sommethonne</i>	44.515,23 €	TVAC
2012	1	<i>Modernisation de la rue du Pargé à Meix-devant-Virton-devant-Virton : égouttage, distribution d'eau, voirie et trottoirs</i>	654.003,00€	TVAC
	2	<i>Rue de Launoy à Meix-devant-Virton – Voirie</i>	253.495,00€	TVAC
	3	<i>Réhabilitation d'égouts à divers endroits (dossier exclusif)</i>	167.800,00	TVAC

22. ROC Meix-devant-Virton – terrain synthétique - Intervention de la Commune.

Vu ses décisions des 26 mars 2009 et 7 octobre 2009 en ce qui concerne l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton dans les travaux d'aménagement d'un terrain synthétique au terrain de football de Meix-devant-Virton ;

Considérant la réunion avec des représentants du ROC Meix ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

La commune de Meix-devant-Virton

1. mettra le terrain à disposition du club par bail emphytéotique,
2. prendra en charge le montant de l'étude de sol,
3. interviendra dans le projet global pour 50.000,00 €
4. ne garantira pas l'emprunt à contracter par le ROC,

Le ROC

1. gèrera l'intégralité du dossier,
2. assurera l'entretien du terrain dans sa phase ultérieure sans intervention communale.

Les modalités reprises ci-dessus ne seront mise en œuvre que dès que la Commune aura reçu la promesse ferme de subsides pour la mise en œuvre du dossier du complexe sportif rue de Gérouville à Meix-devant-Virton.

23. Emprunt pour financier des dépenses extraordinaires – budget 2011 – mode de marché et conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011/01 relatif au marché "Emprunt financement dépenses extraordinaires 2011" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.624.595,00 € au total, le marché comprenant deux catégories de financements, en l'occurrence, catégorie 1 : durée 30 ans, taux fixe, montant de 544.758,00€, et catégorie 2 : durée 20 ans, taux fixe, montant de 1.079.837,00€;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que les crédits permettant les dépenses y relatives sont inscrits au budget extraordinaire 2011;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/01 et le montant estimé du marché "Emprunt financement dépenses extraordinaires 2011", tel qu'annexé à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.624.595,00 € au total, le marché comprenant deux catégories de financements, en l'occurrence, catégorie 1 : durée 30 ans, taux fixe, montant de 544.758,00€, et catégorie 2 : durée 20 ans, taux fixe, montant de 1.079.837,00€.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 6 : les crédits permettant les dépenses y relatives sont inscrits au budget extraordinaire 2011;

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Compte communal 2010 – Approbation.

Vu l'article L 1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal de l'exercice 2009 annexé à la présente délibération et présenté par l'échevin des finances Marc GILSON ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le compte 2009 tel qu'il est présenté selon tableau ci-après :

ORDINAIRE.

	ORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	4.281.462,88	4.281.462,88
- Non-valeurs	45.271,28	45.271,28
= Droits constatés net	4.236.191,60	4.236.191,60
- Engagements	3.404.874,17	3.404.874,17
= Résultat budgétaire de l'exercice	831.317,43	831.317,43
Droits constatés	4.281.462,88	4.281.462,88
- Non valeurs	45.271,28	45.271,28
= Droits constatés nets	4.236.191,60	4.236.191,60
- Imputations	3.349.780,85	3.349.780,85
= Résultat comptable de l'exercice	886.410,757	886.410,757

Engagements	3.404.874,17	3.404.874,17
- Imputations	3.349.780,85	3.349.780,85
= Engagements à reporter de l'exercice	55.093,32	55.093,32

EXTRAORDINAIRE.

	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	1.641.767,75	1.641.767,75
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00	0,00
= Droits constatés net	1.645.767,75	1.645.767,75
- Engagements	2.181.319,14	2.181.319,14
= Résultat budgétaire de l'exercice	- 539.551,39	- 539.551,39
Droits constatés	1.641.767,75	1.641.767,75
- Non-valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés nets	1.645.767,75	1.645.767,75
- Imputations	1.306.538,21	1.306.538,21
= Résultat comptable de l'exercice	335.229,54	335.229,54
Engagements	2.181.319,14	2.181.319,14
- Imputations	1.306.538,21	1.306.538,21
= Engagement à reporter de l'exercice	874.780,93	874.780,93

25. Compte du CPAS 2010 – Approbation.

Vu l'article 89 de la loi organique ;

Vu le compte 2010 du CPAS présenté par sa présidente, Madame Marie-Françoise ENGEL qui fait partie du conseil communal et ne participe pas au vote ;

Vu le résultat budgétaire du service ordinaire en boni de 105.867,35 € (cent cinq mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq cents), et le résultat comptable de l'exercice en boni de 120.711,86 € (cent vingt mille sept cent onze euros et quatre-vingt-six cents) ;

Vu le résultat budgétaire du service extraordinaire en mali de 5.845,81€ (cinq mille huit cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-un cents), et le résultat comptable en boni de 17.750,00 € (dix-sept mille sept cent cinquante euros) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, le compte 2010 du CPAS tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

26. Recrutement d'agents contractuels et/ou contractuels subventionnés (bibliothécaire gradué(e)) – fixation des conditions de recrutement et délégation au collège pour la désignation.

Vu les articles L 1212-1 et L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 31 mars 2011 approuvé par le Collège Provincial le 05 mai 2011 ;

Vu sa décision du 14 mai 1996 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier le cadre du personnel en régime organique, décision approuvée par la Députation permanente en date du 18 juillet 1996, modifiée le 25 juin 1998, approuvée par la Députation Permanente le 16 juillet 1998, modifiée le 29 mars 2001, approuvée par la Députation Permanente le 26 avril 2001 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 20 décembre 2006, par laquelle il donne, conformément aux dispositions de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans les limites de cet article, délégation au Collège communal pour la nomination à titre temporaire de membres du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2011 décidant le maintien de la bibliothèque de Gérouville avec sa reprise par la commune et l'engagement d'un(e) bibliothécaire à mi-temps dont la mission serait la gestion journalière et administrative de la bibliothèque en renfort des bénévoles pour la distribution des livres aux heures d'ouverture ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement pour l'engagement d'un agent contractuel subventionné ou non à engager comme bibliothécaire gradué(e) ;

Considérant l'avis des organisations syndicales représentatives;

Considérant que pour permettre au Collège de procéder la désignation d'un agent à titre contractuel – agent contractuel subventionné ou non - il y a lieu d'en fixer les conditions ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Article 1 : De procéder au recrutement d'un(e) bibliothécaire(s) gradué(e)s – niveau D6, à titre contractuel.

Article 2 : Décide de fixer comme suit les conditions de recrutement d'un agent contractuel subventionné ou non pour la fonction de bibliothécaire - niveau D6:

Conditions générales :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. Satisfaire aux lois sur la milice;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7. Etre âgé de 18 ans au moins ;
8. Etre titulaire d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste gradué ou assimilé ;
9. Réussir un examen de recrutement qui comportera une seule épreuve orale consistant en une conversation à bâtons rompus sur divers sujets et matières, permettant de juger de l'aptitude des candidats et de tester leur sens de responsabilité.

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date limite d'inscription.

Conditions particulières :

- Une période d'essai de six mois est prévue.
- Traitement : échelle barémique D6
- Contrat à durée déterminée (période à déterminer)
- Temps de travail : mi-temps

Les actes de candidature devront être accompagnés des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, daté de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des titres, diplômes, certificats ou brevets utiles à la fonction.

Les candidatures devront être adressées au Collège communal chargé de la désignation des agents conformément aux dispositions de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans les limites de cet article,

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat communal au plus tard, le (à déterminer par le Collège).

27. Recrutement d'agents contractuels et/ou contractuels subventionnés (auxiliaires professionnelles) – fixation des conditions de recrutement et délégation au collège pour la désignation.

Vu les articles L 1212-1 et L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 14 mai 1996, modifié en date du 01 juillet 1996, approuvé par la Députation Permanente en date du 18 juillet 1996, modifié par le conseil communal en date du 22 mai 1997, approuvé par arrêté de la Députation Permanente en date du 12 juin 1997, modifié par le conseil communal en date du 22/09/1997, approuvé par la Députation Permanente en date du 23/10/1997, modifié par le conseil communal en date du 22 décembre 1999 et en date du 1^{er} février 2000, modification approuvée par la Députation Permanente le 16 mars 2000, modifié le 28 août 2000, approuvé par la Députation Permanente le 12 octobre 2000, modifié les 06 mars et 4 avril 2002, approuvé par la Députation Permanente le 25 avril 2002, approuvé par la Députation Permanente le 25 avril 2002, modifié le 4 février 2003, approuvé par la Députation Permanente le 20 mars 2003, modifié le 3 mars 2005, approuvé par la Députation Permanente le 14 avril 2005, modifié le 27 janvier 2009, approuvé par le Collège Provincial le 5 mars 2009, revu le 31 mars 2011, approuvé par le collège provincial le 5 mai 2011 ;

Vu sa décision du 14 mai 1996 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier le cadre du personnel en régime organique, décision approuvée par la Députation permanente en date du 18 juillet 1996, modifiée le 25 juin 1998, approuvée par la Députation Permanente le 16 juillet 1998, modifiée le 29 mars 2001, approuvée par la Députation Permanente le 26 avril 2001 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 20 décembre 2006, par laquelle il donne, conformément aux dispositions de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans les limites de cet article, délégation au Collège communal pour la nomination à titre temporaire de membres du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement pour les agents contractuels subventionnés ou non à engager comme auxiliaires professionnels;

Considérant l'avis des organisations syndicales représentatives;

Considérant que pour permettre au Collège de procéder la désignation d'agents à titre contractuel – agent contractuel subventionné ou non - il y a lieu d'en fixer les conditions ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide de fixer comme suit les conditions de recrutement d'agents contractuels subventionnés ou non pour la fonction d'auxiliaire professionnelle - niveau E:

Conditions générales :

1. Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. Satisfaire aux lois sur la milice;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7. Être âgé de 18 ans au moins ;
8. Réussir un examen de recrutement qui comportera une seule épreuve orale consistant en une conversation à bâtons rompus sur divers sujets et matières, permettant de juger de l'aptitude des candidats et de tester leur sens de responsabilité.

Conditions particulières :

- être âgé de 18 ans au moins,
- le cas échéant être dans les conditions d'embauche APE (décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés);
- Une période d'essai de six mois est prévue.
- Traitement : échelle barémique E1.
- Contrat à durée indéterminée

Les actes de candidature devront être accompagnés des documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un extrait du casier judiciaire n° 2, daté de moins de trois mois, un certificat de nationalité, le cas échéant, un passeport APE, un curriculum vitae, une copie des titres, diplômes, certificats ou brevets utiles à la fonction.

Les candidatures devront être adressées au Collège communal chargé de la désignation des agents conformément aux dispositions de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans les limites de cet article,

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat communal au plus tard, le (à déterminer par le Collège).

28. Accueil extrascolaire - Programme CLE – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 20 avril 2005, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu sa décision du 4 mai 2006, relative à la mise à jour dudit programme examiné et approuvé sans modification en réunion de la CCA le 26 janvier 2005 ;

Vu le nouveau programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE), tel que proposé par le coordinateur ATL Frédéric JACQUES, annexé à la présente délibération ;
Considérant que ce programme a été examiné et approuvé sans observation par la CCA en date du 20 juin 2011 ;

Considérant que ce programme doit recevoir l'approbation du Conseil communal avant d'être soumis à l'ONE ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

Approuve le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE), tel qu'il est proposé et annexé à la présente délibération.

Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016

Juin 2011

Rédigé par

Frédéric Jacques

ASBL Promemploi

Pour la Commune de Meix-devant-Virton

I. Identité des opérateurs :

➤ Administration communale de Meix-devant-Virton :

- Accueil extrascolaire (AES) de l'école communale, implantation de Meix-devant-Virton et Mercredis récréatifs
- AES de l'école communale, implantation de Robelmont
- AES de l'école communale, implantation de Sommethonne
- Plaine de vacances communale

➤ ASBL PO Ecole libre fondamentale « Les Prés vers... » :

- AES de l'école libre de Gérouville
- AES de l'école de Villers-la-Loue

II. Les besoins relevés par l'état des lieux 2005 et les réponses apportées :

L'état des lieux a relevé :

1. Un manque d'information des parents sur les solutions existantes en matière d'accueil

Dans l'état des lieux, seuls 52% des parents sondés connaissaient l'existence de structures d'accueil.

Afin d'améliorer ces résultats, nous avons diffusé annuellement dans le bulletin communal un récapitulatif des accueils proposés sur la Commune, ainsi que la liste des associations qui proposent des activités aux enfants.

2. Un manque d'accueil durant les vacances

Parmi les demandes d'accueil exprimées par la population, celle qui était responsable du plus grand taux d'insatisfaction était celle d'un accueil durant les vacances.

Pour répondre à ce besoin, nous avons organisé une plaine de vacances, d'abord pendant le mois de juillet, puis jusque mi-août. Des animateurs sont périodiquement formés parmi les jeunes de la commune.

3. Un manque d'accueil le mercredi après-midi

L'état des lieux a relevé l'expression d'un manque le mercredi après-midi.

En réponse à cette demande, nous avons ouvert les Mercredis récréatifs. Il s'agit d'un accueil centralisé. Un ramassage en bus est organisé à la sortie des écoles. Un programme d'activités variées et proposé aux enfants. Deux animateurs encadrent cet accueil.

4. Au niveau des horaires proposés par les AES, nous avons relevé une demande pour des plages horaires plus larges.

Les horaires étaient variables d'une école à l'autre et ne satisfaisaient pas toujours les parents.

Aujourd'hui les horaires ont été élargis dans toutes les écoles. Un nouvel accueil a également été ouvert à Sommethonne.

III. Les besoins relevés par l'état des lieux 2010 et les réponses à apporter :

La période 2005-2010 a vu le développement de l'offre d'accueil tant dans le réseau libre que le communal. Les horaires et les tarifs ont également connu une uniformisation. Les accueillants disposent aujourd'hui de contrats de travail et sont engagés dans un processus de formation continue. L'accueil des mercredis récréatif a été ouvert et la plaine de vacances a été organisée pendant les congés estivaux.

L'état des lieux a relevé que certaines carences persistent et que de nouvelles demandes ont émergé :

1. Un manque d'information des parents sur les solutions existantes en matière d'accueil

En effet, dans l'état des lieux 2010, seuls 74% des parents s'estiment suffisamment informés en matière d'accueil de l'enfance. Ce chiffre est en progression de 7% depuis notre dernière enquête de 2004 mais peut encore être amélioré.

Voici les structures d'accueil citées par les parents :

- plaine	28	90 %
- garderies scolaires	21	68 %
- clubs sportifs	14	45 %
- activités culturelles/créatives	6	19 %

Le manque d'information concerne essentiellement les clubs sportifs. Les activités culturelles ou créatives sont également peu citées mais aussi peu représentées sur notre commune.

Afin d'améliorer l'information des parents, une brochure reprenant les activités et accueils proposés aux enfants a été éditée cette année par l'Administration communale. Elle sera diffusée dans les écoles à chaque rentrée scolaire et disponible dans les commerces locaux.

2. Un manque d'accueil durant les vacances

23% des parents sondés rapportent éprouver des difficultés pour faire garder leur enfants. Les périodes qui suscitent le plus de demandes sont :

- le week-end : 2 familles à Meix, 1 à Robelmont, 1 à Sommethonne
- les congés de toussaint : 3 familles à Meix, 2 à Robelmont, 1 à Villers
- les congés de Noël : 1 famille à Meix, 2 à Robelmont, 1 à Villers
- les congés de carnaval : 1 famille à Meix, 2 à Robelmont, 1 à Villers
- les congés de Pâques : 1 famille à Meix, 2 à Robelmont, 1 à Villers
- le mois de juillet : 1 famille à Meix, 2 à Robelmont, 1 à Villers
- le mois d'août : 2 familles à Meix, 2 à Robelmont, 1 à Villers

Une famille demande de prolonger la plaine jusque fin août. Une autre aimerait que l'accueil qui suit la plaine soit prolongé jusque 19h.

3. Un manque de matériel dans les AES

Les accueils du réseau libre rapportent manquer de matériel.

Pour le réseau communal, les accueillants aimeraient des jeux plus récents et du matériel pour réaliser des activités extérieures.

4. Les possibilités d'accueil proposées aux enfants âgés de 2,5 à 4 ans sont faibles.

En effet, la plaine d'été et les mercredis récréatifs n'accueillent les enfants qu'à partir de 4 ans.

5. Un manque de diversité au niveau des associations culturelles et sportives.

Il manque un groupement de type patro.

6. Conclusion

En 2010, 26% des parents s'estimaient encore mal informés. Les principaux canaux d'information sont les écoles, le bulletin communal et le bouche à oreille. C'est un problème récurrent et qui concerne tout particulièrement les clubs sportifs.

En ce qui concerne les carences en matière d'offre d'accueil, une demande émerge pour toutes les périodes des « petits congés » mais aussi pour la totalité des vacances d'été et pour le week-end.

Prolonger d'avantage la plaine d'été serait très compliqué. Organiser un accueil le week-end n'est pas dans la politique du Collège. Développer des activités durant les petits congés peut être envisagé.

Le manque de matériel est un problème signalé de longue date, particulièrement au niveau du réseau libre.

L'organisation d'activités à destination des enfants à partir de deux ans et demi est complexe. Cela nécessite du personnel plus spécialisé et réduit la possibilité d'ouvrir à des tranches d'âges plus élevées.

IV. Modalités de collaboration entre les opérateurs de l'accueil :

Les lieux d'accueil des écoles du réseau communal ont, depuis début mars 2006, un pouvoir organisateur commun.

Des échanges et une collaboration entre le réseau libre et le réseau communal se font au travers de la CCA. Les projets pédagogiques ont également été réalisés en commun.

Une première formation continuée a également été réalisée en commun.

V. Modalités d'information aux usagers potentiels :

Information diffusée via les écoles :

Le règlement et les modalités d'organisation des accueils extrascolaires sont diffusés aux parents en début d'année scolaire.

Le programme d'activités des mercredis récréatifs est diffusé au début de chaque semestre.

Le programme d'activité des stages et de la plaine est diffusé annuellement.

Le guide consacré aux accueils et activités proposés aux 2,5 sur la commune est diffusé annuellement et disponible dans les commerces locaux.

Internet :

Le blog de l'accueil extrascolaire reprend l'information concernant les stages et la plaine d'été. Une inscription en ligne est possible.

Toutes boîtes :

Le bulletin communal publie annuellement un récapitulatif des associations qui proposent des accueils ou des activités destinées aux enfants.

VI. Modalités de répartition des moyens communaux et des autres moyens publics, hormis ceux octroyés par la Communauté française, affectés au programme CLE :

L'Administration communale intervient dans l'organisation des accueils extrascolaires communaux, des stages et de la plaine de vacances.

Principales dépenses engendrées par l'accueil 2,5-12 ans pour l'Administration communale (exercice 2010)

Traitement du personnel des AES et Mercredis récréatifs	43 955,73 €
Traitement du personnel de la plaine	11 348,00 €
Plaine (matériel et activités)	4 109,00 €
50% carburant et assurance du bus	1 530,00 €
Formation animateurs plaine	1 050,00 €
Achats mercredis récréatifs	913,00 €
Activités mercredis récréatifs	493,00 €
Déplacements plaine	468,00 €
Déplacements ATL T3	53,00 €
Formation Accueillante	45,00 €

63 964,73 €

Ces dépenses sont en partie couvertes par :

- Une subvention de la Région Wallonne de 34.400,74 € sous forme de points APE. Ce subside nous permet de couvrir les salaires de 1,5 équivalent temps plein d'accueillante extrascolaire.
- Une subvention de l'ONE pour le fonctionnement des AES et Mercredis récréatifs de 1294,1€.
- Un subside de l'ONE pour le fonctionnement de la plaine de vacances de 2190,73€.
- L'intervention des parents pour le coût des AES, Mercredis récréatifs et plaine de vacances.

VII. Le plan d'action 2010-2011

Il a été mis en place par la CCA du 28/09/10. Ses objectifs prioritaires fixés pour l'année scolaire 2010-2011 étaient les suivants :

Objectifs prioritaires annuels :

- Maintenir un potentiel d'accueil équivalent à ce qui a été fait en 2009-2010, c'est-à-dire :
 - o un accueil ouvert matin et fin d'après-midi dans chacun des villages où se trouve une implantation scolaire :
 - Meix-devant-Virton
 - Robelmont
 - Sommethonne
 - Gérouville
 - Villers-la-Loue/Houdrigny ;
 - o des animations les mercredis après-midi en période scolaire ;
 - o une plaine de vacances de 6 semaines durant les vacances d'été.
- Maintenir l'accès au bus communal pour les deux réseaux scolaires, les activités extrascolaires et temps libres et les associations.
- Permettre aux accueillants de disposer d'une formation adéquate qui réponde à leurs besoins.
- Permettre aux animateurs de plaine de réaliser la seconde partie de leur brevet.
- Faciliter aux accueillants l'accès à un matériel adapté.
- Améliorer les médias d'information en ce qui concerne l'accueil de l'enfance.
- Proposer une offre d'accueil qui réponde aux besoins.
- Mener une réflexion sur les locaux qui reçoivent des activités d'accueil. Les remarques suivantes ont été formulées :
 - o Si les mercredis récréatifs disposaient de locaux propres ils pourraient profiter d'aménagements permanents. L'ancien local du Patro à Gérouville a été cité.
 - o L'ancienne école de Sommethonne pourrait-elle accueillir la garderie du matin et du soir. A nouveau ici, un aménagement permanent du local serait profitable aux enfants.

VIII. Perspectives pour les années 2011-2016 :

- Améliorer la diffusion d'information :
 - o Poursuivre la mise à jour et la diffusion annuelle de la brochure consacrée à l'accueil de l'enfance ;
 - o Développer une rubrique extrascolaire sur le site internet communal ;
 - o Uniformiser et centraliser la diffusion d'information entre les réseaux communal et libre.
 - o Diversifier les média d'information utilisés.
- Satisfaire la demande d'accueil :
 - o Étendre la durée du stage de Pâques en cas de succès suffisant ;
 - o Développer des activités de type accueil durant les autres périodes de congés en fonction de la demande ;
- Investir dans la formation des accueillantes et animateurs :
 - o Proposer aux jeunes de la commune une formation au brevet d'animateur de plaine partiellement subsidiée par l'Administration communale tous les 3 ans.
 - o Proposer annuellement une formation continuée aux accueillants extrascolaire des deux réseaux.
- Investir dans l'équipement des AES :
 - o En partenariat avec les comités de parents, poursuivre l'équipement en petit matériel des accueils extrascolaires.

- Mettre en place une réserve de matériel commun entre le réseau communal et le réseau libre.
- Réfléchir aux moyens de proposer un accueil aux enfants âgés de moins de 4 ans le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires. L'ouverture d'un groupe 2,5-5 ans à la plaine de vacances pourrait en partie répondre à ce besoin.
- Mener une réflexion sur l'aspect du développement durable dans le cadre de l'accueil de l'enfance.

⇒ Ces objectifs couvrant la période 2011-2016 seront déclinés en plans d'action annuels.

IX. Demande d'agrément

Par la présente, nous sollicitons l'agrément du présent programme CLE ainsi que des opérateurs de l'accueil Administration communale de Meix-devant-Virton et ASBL PO Ecole libre fondamentale « Les Prés vers... » qui en font partie.

Par le Conseil,

La Secrétaire
Colette ANDRIANNE

Le Bourgmestre
Pascal FRANCOIS

Annexe 1 : identité des opérateurs de l'accueil

Accueil de Meix-devant-Virton/Mercredis récréatifs

Adresse de l'accueil : École communale de Meix-devant-Virton ;
18, rue Firmin Lepage 6769 Meix-devant-Virton

Pouvoir organisateur : Administration communale de Meix-devant-Virton
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Forme juridique : Pouvoirs publiques

N° de compte : 091-0005104-89

Responsable de l'opérateur : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Responsable de projet : Frédéric JACQUES, Coordinateur ATL
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Lieu d'accueil : L'accueil a lieu dans un des locaux du bâtiment des classes maternelles. Les enfants n'ont pas de déplacement à effectuer en dehors de l'école pour se rendre à l'accueil.

Le mercredi après-midi, l'accueil intitulé « Mercredis Récréatifs » propose des animations dans les locaux qui servent de cantine à l'école communale. Un ramassage en bus a lieu dans chacune des implantations scolaires du territoire communal. Les trajets en bus n'excèdent pas 5,5 km.

Offre :

	Lund i	Mard i	Mercred i	Jeud i	Vendred i
Matin	7h- 8h30	7h- 8h30	7h-8h30	7h- 8h30	7h-8h30
Après -midi	16h- 18h	16h- 18h	12h-18h	16h- 18h	16h-18h

Activité : Jeu libre, bricolage, sorties extérieures certains mercredis après-midi

Taux d'encadrement : Une personne pour 20 enfants

Qualification du personnel :

- les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi : puéricultrice
- le mercredi après midi : un éducateur spécialisé et une personne en renfort (régente en éducation physique, accueillante en cours de formation de base ou puéricultrice).

Participation financière des parents :

- les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi : 0,75 €/demi heure
- le mercredi après-midi : 6 € pour le premier enfant, 5 € pour le second, 3 € pour le troisième et gratuit pour les suivants.

Subventions perçues : L'Administration dispose de quatre points APE de la Région Wallonne pour financer le mi-temps des personnes en renfort de l'éducateur spécialisé.

Accueil de Robelmont

Adresse : Ecole communale de Robelmont,
47/C, rue de la Comète 6769 Robelmont

Pouvoir organisateur : Administration communale de Meix-devant-Virton
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

+Forme juridique : Pouvoirs publiques

N° de compte : 091-0005104-89

Responsable de l'opérateur : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Responsable de projet : Frédéric JACQUES, Coordinateur de l'accueil
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Lieu d'accueil : L'accueil a lieu dans un local des bâtiments scolaires.
Les enfants ne doivent pas sortir de l'enceinte de l'école pour se rendre à leurs classes.

Offre :

	Lund i	Mard i	Mercred i	Jeud i	Vendred i
Matin	7h- 8h30	7h- 8h30	7h-8h30	7h- 8h30	7h-8h30
Après -midi	16h- 18h	16h- 18h		16h- 18h	16h-18h

Activité : Jeu libre, bricolage

Taux d'encadrement : Une personne pour 20 enfants

Qualification du personnel : En cours de formation de base d'accueillante

Participation financière des parents : 0,75 € par demi heure

Subventions perçues : L'Administration dispose de quatre points APE de la Région Wallonne pour financer le mi-temps de l'accueillante.

Accueil de Sommethonne

Adresse de l'accueil : École communale de Sommethonne ;
91, rue Bousserez 6769 Sommethonne

Pouvoir organisateur : Administration communale de Meix-devant-Virton
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Forme juridique : Pouvoirs publiques

N° de compte : 091-0005104-89

Responsable de l'opérateur : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Responsable de projet : Frédéric JACQUES, Coordinateur ATL
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Lieu d'accueil : L'accueil a lieu dans un bâtiment voisin de l'école.
Deux pièces sont réservées à l'accueil du matin et du soir et à la cantine.
Les enfants doivent traverser la chaussée pour se rendre du lieu d'accueil à l'école.

Offre :

	Lund i	Mard i	Mercred i	Jeud i	Vendred i
Matin	7h- 8h30	7h- 8h30	7h-8h30	7h- 8h30	7h-8h30
Après -midi	16h- 18h	16h- 18h		16h- 18h	16h-18h

Activité : Jeu libre, bricolage

Taux d'encadrement : Une personne pour 20 enfants

Qualification du personnel : Régente en éducation physique

Participation financière des parents : 0,75 € par demi-heure

Subventions perçues : L'Administration dispose de quatre points APE de la Région Wallonne pour financer le mi-temps de l'accueillante.

Accueil de Gérouville

Adresse : Ecole libre fondamentale « Les Prés vers... »
144, Rue des Ecoles 6769 Gérouville

Pouvoir Organisateur : ASBL PO Ecole libre fondamentale « Les Prés vers... »
29, rue Firmin Lepage 6769 Meix-devant-Virton

Forme juridique : ASBL

N° de compte : 000-1484111-11

Responsable : Claude HUBERT,
29, rue Firmin Lepage 6769 Meix-devant-Virton

Responsable de projet : Christian HALLET, Directeur
144, Rue des Ecoles 6769 Gérouville

Lieu d'accueil : L'accueil a lieu dans un local spécifique au cœur de l'enceinte scolaire.

Offre :

	Lundi	Mardi	Mercre di	Jeudi	Vendre di
Matin	7h15- 8h15	7h15- 8h15	7h15- 8h15	7h15- 8h15	7h15- 8h15

Après	16h00	16h00	16h00	16h00-
-midi	-	-	-	17h30
	17h30	17h30	17h30	

Activité : Jeu libre, lecture, aide aux devoirs, goûter offert
 Taux d'encadrement : Une personne pour 20 enfants
 Qualification du personnel : Educateur spécialisé
 Participation financière des parents : 0,75 cent par demi-heure
 Subventions perçues : 5 points APE cédés par le CPAS

Accueil de Villers-la-Loue

Adresse : Ecole libre de Villers-la-Loue, 25, Rue du Grihire
 6769 Villers-la-Loue

Pouvoir Organisateur : ASBL PO Ecole libre fondamentale « Les Prés vers... »
 29, rue Firmin Lepage 6769 Meix-devant-Virton

Forme juridique : ASBL

N° de compte : 000-1484111-11

Responsable : Claude HUBERT,
 29, rue Firmin Lepage 6769 Meix-devant-Virton

Responsable de projet : Christian HALLET, Directeur
 144, Rue des Ecoles 6769 Gérardouville

Lieu d'accueil : L'accueil a lieu dans un local spécifique au cœur de l'enceinte scolaire.

Offre :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h15-8h15	7h15-8h15	7h15-8h15	7h15-8h15	7h15-8h15
Après-midi	16h00-19h00	16h00-19h00		16h00-19h00	16h00-19h00

L'horaire de l'accueil est ajusté chaque année en fonction des demandes des parents.

Activité : Jeu libre, lecture, aide aux devoirs
 Taux d'encadrement : Une personne pour 20 enfants
 Qualification du personnel : Auxiliaire de l'enfance
 Participation financière des parents : 0,75 € par demi-heure
 Subventions perçues : 5 points APE cédés par le CPAS

Plaine de vacances de Meix-devant-Virton

Adresse de l'accueil : École communale de Meix-devant-Virton ;
 18, rue Firmin Lepage 6769 Meix-devant-Virton

Pouvoir organisateur : Administration communale de Meix-devant-Virton
 5, rue de Gérardouville 6769 Meix-devant-Virton

Forme juridique : Pouvoirs publiques

N° de compte : 091-0005104-89

Responsable de l'opérateur : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Responsable de projet : Frédéric JACQUES, Coordinateur ATL
5, rue de Gérouville 6769 Meix-devant-Virton

Lieu d'accueil : Les animations ont lieu dans divers locaux de l'école et dans la salle de sport.

Offre :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	8h-18h	8h-18h	8h-18h	8h-18h	8h-18h

Activité : Jeux libres et encadrés, sorties extérieures, sport, activités culinaires et artistiques.

Taux d'encadrement : Un animateur pour 10 enfants.

Qualification du personnel :

- Un animateur sur trois est breveté.
- Le coordinateur de plaine dispose d'une assimilation au brevet de coordinateur de plaine.

Participation financière des parents :

- A la semaine : au sein d'une même famille : 35 € pour le 1^{er} enfant, 25 € pour le second, 15 € pour le 3^{ème} et gratuit pour les suivants. Ces tarifs sont susceptibles d'être mis à jour tous les deux ans.

Subventions perçues : L'Administration dispose d'un subside annuel de l'ONE.

Projet d'accueil :

Les différents projets d'accueil se trouvent en annexe 2.

Déclaration de garde :

Les AES du réseau communal, du réseau libre et les mercredis récréatifs ont été agréés via l'agrément de notre dernier programme CLE du 01/06/06 et sont repris sous la référence MEX 8502402.

Notre plaine a été agréée le 01/07/08 et le numéro de PO AC8502401p a été attribué à l'Administration communale.

Annexe 2 : projets d'accueil

Les accueils extrascolaires de l'école communale de Meix-devant-Virton et de l'école « Les Prés vers... »

Les accueils extrascolaires permettent à vos enfants d'être pris en charge avant et après l'école. Ils sont organisés par un ou une accueillante qui est une personne extérieure au personnel enseignant spécialisée dans l'accueil d'enfants.

Les accueils sont agréés et contrôlés par l'ONE.

Horaire des accueils :

- Implantations scolaires de Meix-devant-Virton, Robelmont et Sommethonne :
 - Le matin : du lundi au vendredi le matin de 7h00 jusqu'à 8h30
 - L'après-midi : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00

- Implantations scolaire de Gérouville:
 - Le matin : du lundi au vendredi le matin de 7h15 jusqu'à 8h15
 - L'après-midi: le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 17h30
- Implantations scolaire de Villers-la-Loue :
 - Le matin : du lundi au vendredi le matin de 7h15 jusqu'à 8h15
 - L'après-midi: le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 19h00
- Mercredis récréatifs de Meix (accessible à toutes les implantations via un ramassage en bus)
 - L'après-midi: le mercredi après-midi, de 12h30 à 18h00

Projet d'accueil

L'objectif de l'accueil est de développer la socialisation et l'intégration de l'enfant dans le groupe en privilégiant le plaisir dans les échanges entre enfants et adultes. Chaque enfant accueilli avec son vécu, ses envies et ses particularités.

Objectifs :

- ⇒ Développer la socialisation :
 - donner à chaque enfant un temps de parole
 - lui apprendre à attendre son tour
 - lui faire une place
 - lui inculquer le respect des autres
 - prendre le temps de l'écouter
- ⇒ Développer la motricité globale à travers différentes activités
- ⇒ Développer un accueil de qualité pour les enfants qui inspire la confiance des parents

Arrivée de l'enfant :

Le matin un accueil personnalisé sera offert à chaque enfant et à ses parents. Cet accueil est basé sur le dialogue entre parents et accueillante. C'est le matin que l'enfant a partiellement encore besoin de câlins. Il a besoin d'être rassuré et entouré, il ne faut pas hésiter à le prendre par la main, à lui parler, à lui proposer des jeux ou activités qui l'attirent. Il est important de le mettre en confiance.

Des rythmes différents :

Tous les enfants n'ont pas le même âge et n'ont pas les mêmes besoins. Il est important de respecter les rythmes de chacun. Certains enfants sont plus lents que d'autres à se mettre en route.

Les activités proposées :

Pendant une grande partie du temps d'accueil l'enfant est laissé libre.

Certaines activités lui sont également proposées. Elles sont pensées en fonction des enfants.

L'accueillante donne la parole aux enfants et tiens compte de leur opinion dans la mesure du possible.

Les bricolages proposés peuvent être plus longs ou plus courts selon les préférences de l'accueillante.

Si vous désirez apporter du matériel de récupération, il pourra être mis à disposition des enfants.

Les devoirs :

Votre enfant pourra disposer d'un endroit pour faire ses devoirs. Toutefois, l'accueil extrascolaire n'est pas une école de devoirs et en aucun cas l'accueillante n'est sensée apporter un support à l'enfant.

Matériel :

Des jeux seront mis à disposition des enfants afin qu'ils se sentent à l'aise et qu'ils puissent s'adonner à des activités plus solitaires.

Cadre :

L'accueil est un lieu encadré avec des règles de vie en commun. Il est interdit de courir et de crier le matin. Les plus petits doivent être respectés.

Plaine de Vacances de Meix-devant-Virton : été 2011 à été 2013

Projet pédagogique

Objectifs et méthodes :

Depuis 2005, notre Administration communale organise une plaine de vacances chaque été.

Ce projet est né d'une demande de la population pour un accueil durant les grandes vacances. Nous avons voulu proposer un service avec un horaire adapté qui convienne aux parents professionnellement actifs. La plaine est ouverte de 9h à 17h du lundi au vendredi. Un accueil est organisé le matin, avant les activités dès 8h et en fin d'après-midi, après les activités jusque 18h.

La plaine est destinée en priorité aux enfants de la commune mais les extérieurs sont également acceptés. Pour un fonctionnement optimal qui tient compte de notre personnel et de nos locaux, nous essayons de maintenir la population entre 40 et 50 enfants.

Nous accueillons les enfants à partir de 3,5 ans jusque 12 ans. Bien que nous recevions fréquemment des demandes pour des enfants âgés de moins de 3,5 ans, la bonne organisation des activités nous impose cette limite. Afin de favoriser une prise en charge spécifique à chaque enfant selon son âge, les enfants de la plaine seront scindés en groupes d'âge.

Dans la mesure du possible, deux animateurs seront assignés à chaque groupe : un animateur diplômé et un animateur étudiant.

Les activités différentes seront systématiquement organisées pour chaque groupe. De même, un local sera réservé à chacun et sera aménagé en conséquence en fonction de l'âge des enfants.

Les enfants pourront retrouver des animateurs de confiance qu'ils connaissent et sont proches d'eux.

Les objectifs des groupes sont:

- offrir des activités adaptées à l'âge de l'enfant,
- responsabiliser les animateurs diplômés,
- permettre à chaque enfant d'avoir son espace et des animateurs de référence qu'il connaît et qui sont disponibles,
- réduire la taille des groupes et éviter ainsi que les enfants soient perdus dans la masse.

Les petits groupes sont plus susceptibles de faciliter les prises de contact mais il est aussi important que des temps de rassemblement soient prévus et que la plaine soit un lieu de rencontre entre tous les enfants originaires des quatre coins de la Commune.

Afin que les enfants apprennent à se connaître et à échanger, les animateurs encourageront les enfants à s'exprimer au sein de leur groupe. Des moments seront réservés à des cercles de paroles où les enfants pourront parler, donner leur avis sur les activités, en proposer d'autres, peut-être même préparer une activité pour un autre groupe.

Chaque semaine, le fonctionnement de la plaine est discuté en réunion d'équipe et le Coordinateur de plaine remet un avis sur le travail des animateurs.

La plaine est visitée chaque année par un agent de l'ONE.

Les moyens : l'infrastructure de la plaine

Locaux :

- à l'école communale de Meix-devant-Virton, la salle de gymnastique et les ateliers gauches et droits,
- pour les activités extérieures, la cour de l'école, sa plaine de jeux, le terrain de tennis à proximité.

Inscriptions et paiement :

Les inscriptions sont prises à la semaine. La participation demandée aux parents est dégressive en fonction du nombre d'enfants d'une même famille qui participent à la plaine : 35 € pour le premier enfant, 25 € pour le second, 15 € pour le troisième et gratuit pour les suivants. Ces tarifs sont susceptibles d'être mis à jour tous les deux ans. Cette contribution ne couvre qu'une partie des frais de fonctionnement et d'organisation de la plaine.

Une prise en charge par le CPAS sera disponible pour les familles à moyens modestes.

Repas :

Une collation sera offerte à 10h et à 16h.

En ce qui concerne le repas de midi, pour plus de facilités nous demanderons aux enfants d'amener leur casse-croûte.

Transports :

Le bus communal de 19 places transporte les enfants pour les activités extérieures. Les activités locales sont privilégiées pour promouvoir la découverte de la région proche mais aussi parce qu'elles engendrent moins de déplacements.

Communication :

Un agenda détaillé est distribué aux parents début juin. Il reprend le thème de chaque semaine et les activités qui lui sont spécifiques mais aussi les éléments récurrents qui sont proposés tout au long de la plaine.

Toutes les informations concernant notre plaine de vacances et les photos des activités sont accessibles à <http://plaine.meix.over-blog.com/>

Annexe 3 : règlements d'ordre intérieur

Accueil extrascolaire et cantines des écoles communales de Meix-devant-Virton

Règlement d'ordre intérieur – Année scolaire 2010-2011

Horaires d'ouverture des garderies scolaires

- Le matin : du lundi au vendredi le matin de **7h00 jusqu'à 8h30**
- L'après-midi: les lundi, mardi, jeudi et vendredi de **16h00 à 18h00**

Le mercredi après-midi

- Pour toutes les écoles, les « **Mercredis récréatifs** » sont organisés dans les locaux de l'école communale de Meix-devant-Virton, 18, rue Firmin Lepage, le **mercredi après-midi de 12h30 à 17h00**.
- Pour de plus amples informations, demandez le calendrier des mercredis récréatifs par mail à frederic.jacques@ymail.com ou retirez-le auprès de l'Administration communale.

Coordonnées des accueils

Administration communale		063/57 80 51
Ecole communale de Meix	Séverine CATOT -	0472/79 13 44
Ecole communale de Robelmont	Sandrine GATEZ -	0474/39 73 00
Ecole communale de Sommethonne	Martine ALLARD	- 0478/42 21 33 - 063/58 16 75
Mercredi après-midi		- 063/57 80 51

Paiement

75 cents par demi-heure et par enfant accueilli (toute demi-heure entamée est due).

L'Administration communale vous fera parvenir à la fin de chaque trimestre un formulaire de **payement** que vous pourrez régler **par virement bancaire**.

Une attestation autorisant une **déduction fiscale** sera remise par l'Administration communale à la fin de chaque exercice fiscal.

Modalités d'inscription

La participation aux garderies scolaires se fait **sans inscription**.

Lors de la première participation à l'accueil, les parents **s'engagent à remplir une fiche de renseignements** et à la remettre à la personne responsable de l'accueil.

Si un enfant participe à la **garderie de 16h**, ses parents en **informent l'accueillante ou un instituteur**.

Récupération de l'enfant

Les parents viendront rechercher leur enfant à l'**intérieur du local de l'accueil**. Les enfants ne seront pas autorisés à attendre leurs parents sur le bord de la chaussée.

Interdits

Les chewing-gums, chips, sodas, GSM et lecteurs MP3 ne sont pas autorisés.

Les cantines

Lors de la première participation à la cantine, les parents **s'engagent à remplir une fiche d'inscription** disponible auprès des instituteurs.

Le tarif de la surveillance de la cantine est, au sein d'une même famille, de **1 € par jour pour le premier enfant, 0,5 € pour le deuxième et gratuit pour les suivants**.

L'Administration communale vous fera parvenir à la fin de chaque trimestre un formulaire de **payement** que vous pourrez régler **par virement bancaire**.

Approuvé par le Collège communal du 26 août 2010

La Secrétaire Communale
s.s. Colette ANDRIANNE

Le Bourgmestre
s.s Pascal FRANCOIS

L'Echevin de la Petite Enfance
s.s. Michaël WEKHUIZEN

PLAINES DE VACANCES 2011 – REGLEMENT INTERIEUR

Volet parents

Dates et horaire

La plaine de jeux se déroule **du lundi 04 juillet au vendredi 12 août 2010**. Elle est ouverte de **9 heures à 17 heures** et une **permanence** est assurée le matin à partir de **8 heures** et le soir jusqu'à **18 heures**.

Publicité et inscription

Le prospectus qui reprend les bulletins d'inscription et l'agenda des activités sera distribué **dans les écoles** implantées sur le territoire communal, **dans les commerces locaux** et sera diffusé **dans le bulletin communal de juin**.

L'agenda des activités, les bulletins d'inscription et le nombre de places disponibles restantes seront disponibles en ligne à <http://plaine.meix.over-blog.com>.

Lors de la première participation, les parents s'engagent à **remplir une fiche info-santé** et à la remettre à un animateur.

Le tarif à la semaine

35 € pour le 1^{er} enfant, **25 €** pour le 2^{ème}, **15 €** pour le 3^{ème}, **gratuit** pour les suivants au sein d'une même famille, 0,75 € la demi-heure de garderie.

Tarif réduit pour les usagers du CPAS

Les usagers du CPAS peuvent obtenir un **tarif réduit de 80%**. Ils doivent pour cela introduire une demande en se présentant à une permanence sociale du CPAS (lundi 14h-16h, mardi, 9h-11h, 14h-16h, vendredi 14h-16h). Le tarif réduit ne s'applique pas aux frais de garderie.

Payement

Le payement valide l'inscription et doit être fait par virement bancaire au compte communal 091-0189513-04 avec la communication : PLAINE VAC, nom et prénom des enfants.

La participation à la plaine donne droit à une attestation qui permet de déduire fiscalement les montants versés.

Interdits

Les **GSM, consoles portables et lecteurs MP3** ne sont **pas autorisés**.

Récupération de l'enfant

Les parents viendront rechercher leur enfant **à l'intérieur des locaux**. Les enfants ne seront pas autorisés à attendre leurs parents sur le bord de la chaussée.

Volet animateurs

Les enfants

Les enfants sont répartis en groupes d'âges (par exemple : petits, moyens et grands). Les activités peuvent être réalisées par groupe d'âge ou en commun.

Les groupes se réunissent à certains moments clefs : **en début de journée, à la collation du matin et à la collation de l'après-midi**.

Les animateurs

Chaque animateur est référent pour un groupe d'âge particulier. La liste des animateurs référents est reprise sur le calendrier d'activités. Chacun veillera à **connaître plus particulièrement les enfants de son groupe** et à **rester disponible pour eux**. Au cours d'une journée, un animateur référent est attentif à **passer un peu de temps avec chacun des enfants de son groupe** et à, au minimum, échanger quelques mots **avec chaque enfant**. En cas de problème mineur, ce sera en priorité l'animateur référent qui essayera de le régler.

Horaire d'une journée type (peut varier en fonction des activités)

8h00

Ouverture de la garderie

Arrivée des enfants

L'animateur en charge de la permanence :

- accueille les parents et les enfants en prenant un temps pour le parent et un temps pour l'enfant,
- inscrit l'enfant dans le registre des présences,
- rappelle aux parents qui n'ont pas payé qu'en principe l'inscription n'est pas valide si elle n'est pas accompagnée du payement,
- fait compléter aux la fiche santé lorsque ce n'est pas encore fait,
- guide l'enfant à son arrivée afin qu'il ne soit pas perdu,
- veille à ce que sa veste et ses affaires soient rangées.

9h-9h15

Rassemblement des enfants en 3 groupes avec leurs animateurs référents.

Dialogue avec les enfants : d'abord amener le calme puis, le premier jour, présentation de chacun (enfants et animateurs), discussion autour de ce que les enfants ont fait la veille, programme de la journée, envies des enfants et des animateurs.

9h20

Début des activités.

Milieu de matinée

Distribution de la collation : les enfants se rassemblent par groupe d'âge pour prendre la collation avec leur animateur référent.

12h

Repas – Les enfants et les animateurs se rassemblent pour manger.

Sieste pour les petits (possibilité de lecture de contes)

Jeux libres pour les moyens et les grands – Les animateurs sont particulièrement vigilants au respect des locaux : pas d'enfants dans les espaces non accessibles à la plaine, pas de shoot de balle en direction des murs ou des vitres, pas de shoot à l'intérieur des locaux, respect du matériel entreposé dans les locaux prêtés à la plaine (meubles, gradin de lecture, tables, chaises, tableaux...).

13h30

Reprise des activités

Milieu d'après-midi

Distribution de la collation : à nouveau par groupe d'âge.

17h

Fin des activités, jeux libres. A nouveau, la vigilance des animateurs est de mise.

Arrivée des parents

Chaque animateur référent favorise le contact avec les parents des enfants qui font partie de son groupe et se montre disponible. Garderie jusqu'à 18h

Directives

La permanence du matin et du soir est assurée à tour de rôle entre les différents animateurs. Cela implique qu'**aucun enfant ne peut rester seul** après les heures de garderie. Si un enfant n'était pas repris par sa famille après 18 heures, il faut obligatoirement en assurer la garde (dans ce cas, prévenir la famille ou reconduire l'enfant chez lui). Les animateurs veillent à se comporter correctement en présence des enfants et à utiliser un vocabulaire approprié. Aucun comportement qui pourrait déstabiliser les enfants ne sera admis. Pour le bien de tous, **il est strictement interdit de fumer** en présence des enfants ainsi que dans les locaux. Chaque animateur aura pris soins de **lire au moins une fois les fiches info-santé** des enfants de son groupe.

Réunions d'équipe

Une réunion d'équipe hebdomadaire a lieu **chaque vendredi de 16h30 à 17h30**. Tous les animateurs de la semaine suivante devront être présents.

Durant la réunion d'équipe sont abordés :

- les éventuels problèmes de la semaine précédente et comment y remédier.
- les activités de la semaine suivante et la répartition des tâches entre chacun. Une grille détaillée des journées est complétée.
- les besoins en matériel et collations. Le coordinateur y rédige une commande pour la semaine suivante et la transmet à l'Administration communale.

Les animateurs de la première semaine fixent une date pour se retrouver et aménager les locaux avant le commencement de la plaine.

Surveillance

A aucun moment, les enfants ne devront rester sans surveillance. En début de journée, en début d'après-midi et avant chaque déplacement, les animateurs référents vérifient que leur groupe est au complet. Si un enfant devait rentrer chez lui en cours de journée, il devra être reconduit jusqu'à son domicile ou être repris par les parents.

Aucune personne étrangère à la plaine ne sera présente sur les lieux.

De même, les animaux de compagnie seront laissés à l'extérieur de l'enceinte de la plaine.

Animation

Les animations devront être préparées **préalablement**. Les animateurs tiendront un registre des activités réalisées chaque jour.

Locaux

Les locaux dédiés à la plaine sont, à l'école de Meix-devant-Virton :

- le hall sportif (mais l'accès à la scène est interdit sauf pour un éventuel spectacle et lorsque les enfants sont surveillés),
- les ateliers gauche et droit,
- les toilettes.

Tout accès à un local autre que ceux-ci est interdit sans une autorisation préalable de l'Administration communale.

La clé de ces locaux est confiée au coordinateur. Il vérifie que les animateurs n'utilisent que les locaux qui leurs sont attribués et vérifie qu'ils sont remis en ordre après utilisation. Le nettoyage des locaux est assuré chaque jour par du personnel d'entretien.

Matériel

Du matériel a été mis à la disposition de la plaine de jeux. Les animateurs sont vigilants à l'utilisation qui en est faite par les enfants.

Le coordinateur rédige les commandes de matériel et le répartit entre les animateurs.

Trousse de secours

Une trousse de secours est mise à disposition des animateurs. Elle sera emportée durant les activités extérieures. Lorsqu'un enfant est blessé, l'animateur qui l'a soigné l'indiquera dans le carnet de soins qui se trouve dans la trousse de secours.

Aucun médicament à prise orale ne sera donné aux enfants par les animateurs !

Accidents

En cas d'accident, l'animateur contacte immédiatement l'administration communale au 063/57 80 51. Tous les détails doivent être fournis. En cas d'urgence, contactez un médecin. Remplissez immédiatement la déclaration d'assurance et faites-la compléter par le médecin. Chaque animateur mémorise dans son GSM :

- le numéro de l'Administration communale : 063/57 80 51
- le numéro de l'Echevin de la petite enfance : 0478/52 47 41
- le numéro du Coordinateur ATL : 0485/59 24 01.

Contrôles

Plusieurs contrôles sont faits durant la période de la plaine de vacances. Tout manquement au règlement par un membre de l'équipe d'animation pourra être signalé au Collège communal.

Visibilité

L'Administration communale s'engage à ce que le règlement intérieur soit accessible aux parents au moins via la page web de la plaine à <http://plaine.meix.over-blog.com>.

Responsables

Le Coordinateur de plaine : Pascal BAETSLE

L'Echevin de la Petite Enfance : Michaël WEKHUIZEN

Le Coordinateur ATL : Frédéric JACQUES

Ceci clôture la séance publique.

Le huis clos est déclaré à 21h07.

HUIS CLOS.

Ceci clôture la séance qui est levée à 21h10.

Par le Conseil,

La secrétaire,

Le Bourgmestre,